



# Recueil des Actes Administratifs

## JUIN

# 2021

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

## **AVIS AUX LECTEURS**



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BP 187  
84106 ORANGE CEDEX**

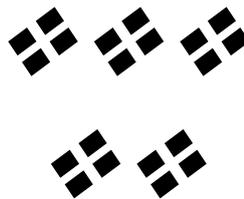


**POUR VALOIR CE QUE DE DROIT**

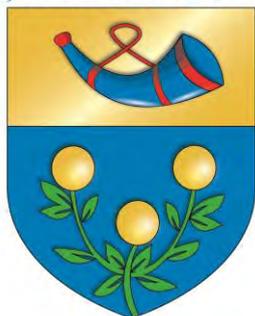


# SOMMAIRE

I-	<b><u>DELIBERATIONS</u></b>	
	Séance du 07 Juin 2021 – N°194 à 222	Page 4 à 77
II-	<b><u>DECISIONS</u></b>	
	N° 187 à 193 et 223 à 281	Page 78 à 160
III-	<b><u>ARRETES REGLEMENTAIRES</u></b>	
	<i>Arrêtés Permanents</i> – N°204 à 217	Page 161 à 194
	<i>Arrêtés Temporaires :</i>	
	- Gestion du Domaine Public N°362 à 424	Page 195 à 323
	- Commerce et Occupation du Domaine Public N°133 à 154	Page 324 à 373



*JE MAINTIENDRAI*



# Délibérations

---

## Séance du 07 Juin 2021



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-194

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N°2021-194**

Rapporteur : Yann BOMPARD

**ADHESION DE LA COMMUNE D'ORANGE A L'ASSOCIATION FINANCES – GESTION –  
EVALUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (AFIGESE)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 à L2122-24 et L2121-33 ;

Vu l'article 72 de la Constitution, posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 1958, ayant reconnu aux communes le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal ;

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques des collectivités territoriales ;
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une recherche de performance pour leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation annuelle est fixée à 200 € pour un représentant au sein de l'association.

Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion à l'association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) ;

**Article 2 :** de dire que la cotisation annuelle sera imputée au chapitre 011, compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes y afférents.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_1-DE



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-195

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

**Absente**

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-195

**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – RESTITUTION DE VEHICULE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE A LA COMMUNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4 fixant les conditions de mise à disposition des biens transférés sous le régime de droit commun obligatoire et applicable ;

Vu le procès-verbal portant restitution du bien transféré à la CCPRO par la commune d'Orange ci-annexé ;

A la suite de transfert de compétences à la CCPRO, le véhicule immatriculé 1621 YF 84 a été mis à disposition à la CCPRO par la ville d'Orange.

La commune est restée propriétaire, mais ledit bien a été intégré à l'inventaire communautaire.

La restitution de véhicules et matériels doit être formalisée par une délibération et un procès-verbal détaillé qui énumère le détail de chaque bien transféré.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le procès-verbal ci-joint concernant la restitution du véhicule IVECO immatriculé 1621 YF 84 dans l'actif communal ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur l'Adjoint Délégué aux finances à signer tout document relatif à ce dossier.



**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**

**PROCES VERBAL**

**PORTANT RESTITUTION DE L'ACTIF TRANSFERE A LA CCPRO PAR LA VILLE D'ORANGE**

Dans le cadre de son intégration à la CCPRO au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le véhicule en lien avec les compétences exercées par la CCPRO a été mis à disposition de la CCPRO par la Ville d'Orange.

Le bien listé étant usagé, il est restitué à la Ville d'Orange.

N° Inventaire VILLE	N° Inventaire CCPRO	Libellé	Observation	Valeur d'acquisition	V.N.C au 01/01/2021
9071	82178220	IVECO 1621 YF 84	Retour à la Commune	35 760.40 €	0.00 €

Fait à Orange, le

Pour la Communauté de Communes du Pays  
Réuni d'Orange  
Bénéficiaire de la mise à disposition

Pour la Commune d'Orange  
Propriétaire,

Le Président

Jacques BOMPARD

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-196

SEANCE DU 7 JUIN 2021

**Nombre de membres :**

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Abstention : 06

Contre : 00

Pour : 28

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Acte publié**

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

**Absente**

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





A l'unanimité (6 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne, Mme Haloui et M. Savignan)

## DECIDE

**Article 1** : de donner un avis **favorable** pour l'admission en non-valeur et l'extinction de la dette de ces sommes non recouvrées (voir tableaux ci-dessus) d'un montant total de **8 921.39 €** pour les années 2011 à 2019 ;

**Article 2** : de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
\* \* \* \*  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-197

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Abstention : 05  
Contre : 01  
Pour : 28

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N°2021-197**

**BUDGET ANNEXE TRANSPORT – CLOTURE DU BUDGET LE 30 JUIN 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L1231-1 et L3111-9 ;

Vu la délibération n° 2021006 du 18 mars 2021 modifiant les statuts de la CCPRO par la prise de la compétence organisation de la mobilité ;

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) pose de nouvelles bases quant à l'organisation du territoire en matière d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et en actions pouvant être menées. A compter du 1er juillet 2021 le volet « transport » s'élargit au volet « mobilité » bien plus approprié au développement de notre territoire en matière de déplacement des citoyens.

Ainsi, non seulement les communes ne peuvent plus exercer une compétence transport, mais les Intercommunalités doivent se prononcer afin de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour leur territoire. Sans positionnement, la Région devient, de fait, AOM.

Afin de conserver une gestion complète de cette compétence, la CCPRO a délibéré le 18 mars 2021, et devient Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1er juillet 2021.

Il convient, dès lors, de clôturer le budget annexe transport de la ville d'Orange au 30 juin 2021 et d'effectuer les opérations comptables nécessaires à sa clôture et à la gestion des rattachements et des restes à réaliser comme suit :

- Les rattachements (de fonctionnement) seront pris en compte, pour règlement, par le budget principal de la ville d'Orange. La liste précise sera établie à partir du 30 juin, dernier jour de fonctionnement de ce budget annexe.
- Les reports (d'investissement) seront transférés, pour règlement, au budget annexe mobilités de la CCPRO. La liste précise sera établie à partir du 30 juin, dernier jour de fonctionnement de ce budget annexe.
- Les autres opérations de clôture (CG, CA, reprise et affectation, transfert de l'actif) seront réalisées au Conseil municipal de septembre 2021.

**A la majorité (5 abstentions : Mme Soliméo, Mme Normani, M. Laroyenne, Mme Haloui et M. Savignan et 1 opposition : M. Vatou)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'acter la clôture du budget annexe transport de la ville d'Orange au 30 juin 2021 ;

**Article 2 :** d'autoriser le transfert des rattachements du budget annexe transport vers le budget principal de la ville d'Orange ;

**Article 3 :** d'autoriser le transfert des reports du budget annexe transport vers le budget annexe mobilités de la CCPRO ;

**Article 4 :** de prendre acte que les autres opérations de clôture du budget annexe transport de la ville d'Orange se réaliseront en septembre ;

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur L'Adjoint Délégué aux finances à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-198

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Abstention : 04

Contre : 01

Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Étaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-198

## ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A AXEDIA POUR CROIX ROUGE

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu l'article 2298 du Code civil relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Considérant que par lettre du 23 février 2021, Monsieur le Directeur Général de Axédia, filiale de Grand Delta Habitat, a informé la Ville que son groupe va contracter trois lignes de prêts, pour le financement de l'acquisition et l'amélioration de 192 logements communs situés dans la résidence « Croix Rouge » à Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 70 % des sommes nécessaires, les 30 % restants étant sollicités auprès de la CCPRO.

Le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) s'élève à 13 953 429, € pour un montant total (acquisitions + réhabilitations) de 14 153 429 €.

Les caractéristiques des prêts sollicités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2020	PLSDD 2020	PLSDD 2020	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416119	5416118	5416117	
Montant de la Ligne du Prêt	6 169 043 €	3 538 359 €	4 246 027 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,75 %	- 0,75 %	- 0,75 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).  
<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Les montants à garantir par la Ville d'Orange seront de 70 % du montant de chaque emprunt soit :

- CPLS : 4 318 330,10 €
  - PLS : 2 476 851,30 €
  - PLS foncier : 2 972 218,90 €
- Soit un total de 9 767 400,30 €

Il convient de préciser que, depuis le 1er septembre 2015, la CDC a mis en place une nouvelle procédure pour les délibérations de garanties. Dans le but principal de sécuriser les garants, le contrat de prêt signé dorénavant entre La Société Axédia et la CDC devra être annexé et faire partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 27 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention.

**A la majorité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne et 1 opposition : M. Page)**

## DECIDE

**Article 1 :** de se prononcer favorablement sur le principe d'attribution d'une garantie d'emprunt à « Axédia » filiale de Grand Delta Habitat à hauteur de 70 % soit 9 767 400,30 € ;

**Article 2 :** d'approuver les termes du contrat (ci-annexé) ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-199

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Abstention : 03  
Contre : 00  
Pour : 31

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

**Absente**

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

**N°2021-199**

**ACQUISITION PAR LES ARCHIVES DU FONDS PHOTOGRAPHIQUE PHILIPPE GROMELLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1421-1, L1421-2 et L2321-2 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment le Livre II, relatif aux Archives, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire qui donne les définitions précises des « archives » dans son article L. 211-1 et des « archives publiques » dans ses articles L. 211-4, 211-5 et 213-6 et par défaut la définition des « archives privées » ;

Vu la note AD/DEP 486 du 5 mars 1997 de la Direction des Archives de France relative aux acquisitions ;

Considérant que les fonds privés présentant un grand intérêt pour l'histoire de la commune sont susceptibles d'être acquis et d'entrer dans les fonds publics ;

Considérant qu'il est du ressort de la ville de sauvegarder son histoire et d'en assurer la transmission ;

Considérant que le fonds GROMELLE complètera les fonds patrimoniaux déjà conservés par la ville, tant au niveau des périodes que des thématiques abordées ainsi qu'à l'histoire de la photographie orangeoise ;

Monsieur Philippe GROMELLE, dont le magasin et l'atelier de photographie se situaient place de la République à Orange, propose à la vente l'ensemble des prises de vue qu'il a effectuées sur la ville, durant son activité professionnelle. Il cède également à la ville, les droits de propriété qui s'y rattachent.

Ces milliers de reportages sont les témoins des événements orangeois, des activités commerciales et principalement des spectacles des Chorégies s'étant déroulés de 1979 à 2020. Le fonds se présente majoritairement sous forme numérique, le rendant exploitable très rapidement.

Monsieur Philippe GROMELLE souhaite que la commune se porte acquéreur de ce fonds pour en pérenniser son unité, sa bonne conservation et permettre son exploitation.

Face à l'intérêt historique de ce fonds, la ville à accepter la proposition de Monsieur Philippe GROMELLE.

**A l'unanimité (3 abstentions : M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'acquisition de ce fonds photographique au prix de 18 000 (dix huit mille) euros ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2021 ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes y afférents.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-200

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Acte publié  
le :*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre-MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-200

**RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU THÉÂTRE ANTIQUE ET DU  
MUSÉE – CULTURESPACES - ANNEE 2020**

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T., CULTURESPACES, délégataire du service public du Théâtre Antique et du Musée a adressé à l'autorité délégante un rapport sur sa gestion pour l'année 2020 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 mai 2021. Celle-ci a émis un avis favorable.

**DECIDE**

**Article 1 :** de prendre acte de l'état des travaux de la commission consultative des services publics locaux ;

**Article 2 :** de prendre acte de la présentation de ce rapport relatif au rapport annuel sur la délégation de service public du théâtre antique et du musée – CULTURESPACES - Année 2020.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



The stamp is circular and contains the text: "VIAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" at the top, "République Française" at the bottom, and "AFFAIRES JURIDIQUES" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a crown on top. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-201

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Acte publié**  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUJ représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



N°2021-201

**MARCHE n° 69/18 : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE DEGAGEMENT, RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES VESTIGES COLLINE SAINT-EUTROPE -- AVENANT N° 1**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L.2121-29, L.1414-1, L.1414-2 du Code général des collectivités ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-7 concernant la modification non substantielle du marché public ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa version applicable au marché ;

Vu la délibération n° 533 /18 du conseil municipal, en date du 29/06/2018 , attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges de la colline SAINT-EUTROPE au groupement RL&ASSOCIES (mandataire) / Cabinet Philippe TINCHANT SARL / Conseil Départemental de Vaucluse (Service d'Archéologie) / Anne-Marie SLEZEC / Sylvie SIEG / SARL BET DURAND (cotraitants) pour un montant de H.T. Base : 525 325,28€ HT + Missions complémentaires : OPC (Organisation, Pilotage, coordination) : 16 000,00 € HT, DIA (Etudes de diagnostic) : 20 000,00 € HT, soit un Montant Total : 561 325,28 € HT ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'à la suite des opérations de dévégétalisation de la colline Saint-Eutrope, de nouveaux éléments de vestiges sont apparus faisant évoluer le projet initial ;

Considérant que ces sujétions imprévues entraînent une modification du projet initial avec notamment une augmentation des volumes des consolidations, des remontages partiels de maçonneries ainsi que des mises en sécurité par ajout de garde- corps, portant ainsi l'estimation des travaux à réaliser de 5 89 M€ HT à 15 131 M€ HT ;

Considérant que le maître d'ouvrage a décidé de ne réaliser qu'une partie des travaux, en effectuant seulement les tranches A et B pour un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 8 000 000 € HT reportant ainsi les dernières tranches ;

Considérant qu'il convient toutefois de rémunérer le maître d'œuvre pour tous les éléments de missions réalisées ;

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant le montant du marché de maîtrise d'œuvre afin d'y intégrer les sujétions techniques imprévues pour un montant de 208 023,71 € HT portant le nouveau montant du marché à 769 348,99€ HT ;

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n° 1 avec le groupement RL&ASSOCIES (mandataire) / Cabinet Philippe TINCHANT SARL / Conseil Départemental de Vaucluse (Service d'Archéologie) / Anne-Marie SLEZEC / Sylvie SIEG / SARL BET DURAND (cotraitants) pour un montant de 208 023,71€ HT portant le nouveau montant du marché à 769 348,99€ HT ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-202

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Acte publié  
le :**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

#### Étaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAÛT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

#### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

#### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N° 2021-202**

**BILAN D'ACTIVITE DU SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - ANNEE 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Considérant que le service funéraire municipal exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit établir un bilan d'activité pour l'année 2020 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante ;

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 mai 2021. Celle-ci a émis un avis favorable.

**DECIDE**

**Article 1 :** de prendre acte de l'état des travaux de la commission consultative des services publics locaux ;

**Article 2 :** de prendre acte de la présentation de ce rapport relatif au bilan d'activité du service Funéraire municipal – Année 2020.

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-203

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 02  
Pour : 28

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PÂGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-203

<b>DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION DU PLU</b>
---

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 fixant les règles de la modification du PLU,

Vu la délibération n°01/2019 du 15 février 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme a pour objectifs principaux de :

- rectifier les imperfections dans le règlement, les OAP et quelques documents graphiques ;
- créer une OAP sectorielle au sens de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme en entrée de ville nord d'Orange pour permettre le renouvellement urbain du quartier de l'Aygues (projet du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) ainsi que l'évolution du secteur de La Violette ;
- créer deux secteurs au sein des zones UC et UE afin d'y adapter des règles spécifiques en lien avec le projet d'aménagement de l'entrée de ville nord d'Orange ;
- de faire évoluer le zonage réglementaire du secteur du Sacré Cœur (augmentation de la surface de la zone UC au détriment du secteur Uda).

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, mais de la procédure de modification dite de droit commun, puisque cette modification pourrait avoir pour effet une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du P.L.U.

**A la majorité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne et 2 oppositions : Mme Haloui et M. Savignan)**

### DECIDE

**Article unique :** d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire par le biais d'un arrêté la modification du PLU afin de permettre la correction des imperfections, la création d'une OAP dite « entrée de ville, nord d'Orange » et l'évolution du zonage réglementaire du secteur du Sacré Cœur.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-204

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 01

Contre : 06

Pour : 27

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcellé ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



N° 2021-204

**NOUVEAU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION - QUARTIER SAINT-EUTROPE**

**RETRAIT DE LA DELIBERATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 DU PLU – ECO-QUARTIER SAINT-EUTROPE ET DE LA CONCERTATION PREALABLE AVEC GARANT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.103-2. et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2019 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2020 lançant la procédure de déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que par délibération en date du 20 octobre 2020, le conseil municipal de la commune d'Orange a lancé la procédure de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme visant à permettre le développement d'un éco quartier sur le site d'une friche et d'une ancienne carrière, dit site de « Saint Eutrope ».

Considérant que l'opération envisagée sur ce site doit constituer un aménagement exemplaire en matière de développement durable. Situé à proximité du centre-ville, ce quartier proposera des formes urbaines et architecturales innovantes et permettra de répondre aux besoins communaux et intercommunaux en matière d'équipements touristiques, de sport, de loisirs et de formation tout en créant une réelle dynamique de développement économique.

Considérant que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orange est indispensable pour la réalisation d'un tel projet d'aménagement. En effet, il est nécessaire :

- Que les terrains concernés classés actuellement en zone à urbaniser dite fermée (2AUt) du PLU soient ouverts à l'urbanisation ;
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables soit ajusté dans la mesure où actuellement le site Saint Eutrope est identifié en tant que secteur à dominante d'équipements de loisirs et de tourisme alors qu'il va constituer un véritable pôle de développement économique.

Considérant que la procédure de déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général.

Considérant qu'un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard au potentiel de création d'emplois et au développement d'équipement collectifs dédiés pour partie à la formation et à des équipements de sports et de loisirs (développement d'un parc urbain notamment) qu'elle représente.

Considérant qu'à la date du vote de la délibération du 20 octobre 2020 susmentionnée, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme nécessitait une évaluation environnementale et entrainait donc dans le champ d'application de la concertation préalable prévue par le Code de l'environnement en application de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement, et du droit d'initiative d'une concertation avec garant prévu par l'article L.121-17-1 du même Code.

Considérant que depuis lors, la loi n°2020-1525 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « ASAP » a été promulguée le 7 décembre 2020.

Considérant qu'au sein de l'article 40 de cette loi, toute déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale nécessite dorénavant l'organisation d'une concertation obligatoire, conformément à l'article L.103-2 Code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'article 148 afférent aux dispositions transitoires, il est indiqué que cette disposition est applicable aux procédures engagées après la publication de la loi, soit après le 8 décembre 2020.

Considérant qu'il est proposé de retirer la délibération initiale de lancement de la procédure de déclaration de projet, antérieure à cette loi, et de redélibérer pour bénéficier des nouvelles dispositions en vigueur.

Considérant que la procédure de déclaration de projet, initiée par le Maire, est décrite par les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme qui prévoient que :

- Le dossier de déclaration de projet, une fois constitué, doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête ;
- Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'enquête publique par le Maire de la commune ;
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par délibération du conseil municipal.

Considérant que les modalités de concertation devant être fixées, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, par le Conseil municipal, pourront être notamment les suivantes :

- La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable par le public et pendant toute la durée de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- La faculté de pouvoir déposer ces observations également sur l'adresse mail suivante eu égard aux problèmes sanitaires actuels : [ads@ville-orange.fr](mailto:ads@ville-orange.fr);
- La mise à disposition d'une note de synthèse présentant le projet d'Eco quartier Saint-Eutrope en mairie et sur le site internet de la mairie ;
- La parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur internet.

Considérant que la concertation serait organisée du **lundi 6 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021**.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan de la concertation préalable sera tiré par le conseil municipal, avant l'organisation de la réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées.

A la majorité (1 abstention : Mme Soliméo et 6 oppositions : M. Vaton, M. Page, Mme Haloui, M. Savignan Mme Normani et M. Laroyenne)

## DECIDE

**Article 1** : de retirer la délibération du 20 octobre 2020 lançant la procédure de déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme ;

**Article 2** : d'approuver de nouveau le recours à la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orange ;

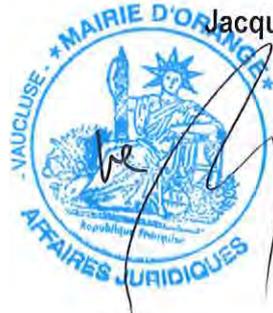
**Article 3** : d'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération ;

**Article 4** : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités prévues les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs. Elle sera transmise pour information aux autorités mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

**Article 5** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration de la déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-205

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**ACQUISITION DES IMMEUBLES CADASTRES SECTION BR N° 108 ET 330 SIS RUE CASIMIR  
MOYNIER APPARTENANT AUX CONSORTS COSTANZO****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021 84 087 8282 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu le courrier des Consorts COSTANZO du 22 mars 2021 ;

Dans le cadre de son action en faveur de la requalification du centre-ville, la Ville mène des opérations de restructuration du bâti ancien afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée de qualité et d'assurer la redynamisation du commerce de proximité.

Ainsi, dans le cadre du projet de réaménagement de l'ilot « Laroyenne », la Commune s'est rendue propriétaire des parcelles cadastrées section BR n°109, 110, 111, 112, 122 et 329.

L'acquisition des immeubles mitoyens cadastrés section BR n° 108 et 330, d'une contenance globale de 229 m<sup>2</sup>, sis rue Casimir Moynier (deux maisons d'habitation sur trois niveaux d'une surface utile de 300 m<sup>2</sup> environ, avec cour intérieure), s'avère nécessaire afin d'obtenir une maîtrise foncière permettant d'envisager une restructuration cohérente de ce tènement immobilier (objet d'un étalement conservatoire à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France).

Après négociations, un accord amiable est intervenu avec les Consorts COSTANZO, propriétaires indivis, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 171 000 €, en valeur libre de toute occupation, conformément au Pôle d'évaluation domaniale ;
- prise en charge des frais de notaire par la Commune.

**DECIDE**

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**Article 1 :** d'acquérir les immeubles cadastrés section BR n°108 et 330, d'une contenance globale de 229 m<sup>2</sup>, sis rue Casimir Moynier, appartenant aux Consorts COSTANZO, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 37

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_8-DE

N°2021-206

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N° 2021-206**

**CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R. – P.A.C.A. – ACQUISITION DES  
PARCELLES CADASTREES SECTION D N° 93 SISE LIEUDIT « LA VIOLETTE » ET SECTION S  
N° 207 SISE LIEUDIT CROIX ROUGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu la Convention d'Intervention Foncière n° 84 15 0004 01 signée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la notification S.A.F.E.R. P.A.C.A. n° 84 21 0204 01 du 21 janvier 2021 relative à la vente de la parcelle cadastrée D n° 93 ;

Vu la notification SAFER PACA n° 084 21 0741 01 du 5 mars 2021 relative à la vente de la parcelle cadastrée S n°207 ;

Vu le courrier de la S.A.F.E.R. P.A.C.A. en date du 6 mai 2021, relatif à la signature d'une promesse unilatérale d'achat unique ;

Par décision en date 21 décembre 2018, la Ville a décidé de renouveler la signature d'une convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur.

En application de ladite convention, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la commune de la vente amiable des parcelles suivantes :

- Parcelle en nature de terre, cadastrée section D n° 93, d'une contenance de 420 m<sup>2</sup>, sise Lieu-dit « La Violette », appartenant à Monsieur Gilles LAVISSON,
- Parcelle en nature de terre, cadastrée, section S n° 207, d'une contenance de 2850 m<sup>2</sup>, sise lieu-dit « La Croix Rouge » appartenant aux consorts CONCETTI.

Considérant que lesdites parcelles sont grevées par l'emplacement réservé n° 81 « Aménagement de la digue de l'Aygues rive gauche » au PLU en vigueur, la commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACE PARCELLAIRE	PROPRIETAIRES	PRIX DE RETROCESSION	FRAIS DE NOTAIRE
D n° 93	420 m <sup>2</sup>	Monsieur Gilles LAVISSON	1000 €	390 €
S n° 207	2850 m <sup>2</sup>	Consorts CONCETTI	1900 €	510 €

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'acquérir les parcelles cadastrées section D n° 93, sise Lieu-dit « La Violette », et section S n° 207, sise lieu-dit « La Croix Rouge », aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-207

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire

### Étaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N° 2021-207**

**ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BO N° 53 SIS RUE VICTOR HUGO AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME PASCAL LEMATTE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3221-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2020 84 087 V 1130 du 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame LEMATTE Pascal du 19 avril 2021 ;

Par courrier du 19 avril 2021, Monsieur et Madame Pascal LEMATTE ont manifesté leur souhait d'acquérir l'immeuble communal, cadastré section BO n° 53 sis 6 rue Victor Hugo, d'une contenance cadastrale de 170 m<sup>2</sup>, en vue d'un projet de réhabilitation totale de l'immeuble à savoir :

- maintien d'un local commercial en RDC ;
- rénovation de 5 logements (dont un logement destiné à leur résidence principale) ;
- réfection de la façade conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet qualitatif, vecteur de redynamisation de l'habitat et du commerce de centre-ville, en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné aux conditions suivantes :

- prix fixé à 72.000,00 €, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours (permis de construire...),
  - obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** de céder l'immeuble communal, cadastré section BO n° 53, sis 6 rue Victor Hugo, au profit de Monsieur et Madame Pascal LEMATTE (ou toute S.C.I. représentée par ces derniers pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 42

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_10-DE

N°2021-208

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Étaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N° 2021-208**

**ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 130 (POUR PARTIE)  
SISE CHEMIN DU COLOMBIER AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL LAMOUR**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3221-1 ;

Vu l'avis des Domaines n°2020 84 087V 1224 du 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur Pascal LAMOUR du 23 mars 2021 ;

Par courrier du 23 mars 2021, Monsieur Pascal LAMOUR a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée AI n° 130, d'une contenance de 1250 m<sup>2</sup>, sise 418 Chemin du Colombier (sur laquelle est édifiée une maison d'habitation d'une surface habitable de 88 m<sup>2</sup> environ), grevée par l'emplacement réservé n° 12 « Elargissement du Chemin du Colombier » au P.L.U. en vigueur.

La Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de primo-accession à la propriété en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné aux conditions suivantes :

- détachement parcellaire préalable de l'emprise de terrain (273 m<sup>2</sup> environ) grevée par ledit emplacement réservé au P.L.U qui sera conservé en pleine propriété par la Ville ;
- prix fixé à 158 400,00 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière) ;
- signature d'un compromis de vente sous condition suspensive d'obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire ;
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** de céder la parcelle communale cadastrée section AI n° 130 (pour partie), sise 418 Chemin du Colombier, au profit de Monsieur Pascal LAMOUR, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-209

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 44

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_11-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N° 2021-209****ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BN N°121 ET 462 SIS RUE AUGUSTE LACOUR AU PROFIT DE LA SARL CEGIAP****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3221-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2020 84087 V1181 du 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur NAL Arnaud du 6 mai 2021 ;

A la suite de la mise en vente de l'immeuble communal cadastré section BN n°121 et 462, sis rue Auguste Lacour, d'une contenance de 118 m<sup>2</sup> environ, la S.A.R.L. CEGIAP, représentée par Monsieur Arnaud NAL, a manifesté, par courrier du 6 mai 2021, son souhait d'acquérir ledit bien afin d'y implanter son agence de courtage en crédit immobilier et de gestion patrimoniale.

La commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en procédant à l'aliénation des biens communaux sus-désignés aux conditions suivantes :

- prix fixé à 90.000,00 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours (permis de construire...),
  - obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** de céder l'immeuble communal cadastré section BN n°121 et 462, sis rue Auguste Lacour, au profit de la S.A.R.L. CEGIAP, représentée par Monsieur Arnaud NAL (ou toute S.C.I. représentée par cette dernière pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-210

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Acte publié**  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
(OPAH-RU) AVEC VOLET COPROPRIETES 2019-2024 MULTISITES DE LA CCPRO –  
APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés 2019-2024 multi-sites de la CCPRO, signée le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2021-004 du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2021 portant approbation du projet d'avenant n°1 à ladite convention ;

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés engagée pour la période 2019-2024, la CCPRO s'inscrit dans une démarche volontariste de revitalisation de ses centres anciens ou îlots périphériques dégradés et de traitement des copropriétés dégradées.

Pour mémoire, les objectifs généraux de l'OPAH-RU sont de 4 ordres :

1. Lutter contre l'habitat vacant et/ou très dégradé et l'habitat indigne des propriétaires occupants (PO) et des propriétaires bailleurs (PB) en corollaire d'un loyer maîtrisé,
2. Lutter contre la précarité énergétique (aide aux PO très modestes en priorité),
3. Répondre au maintien à domicile des personnes aux ressources modestes et à mobilité réduite (handicapés et personnes âgées),
4. Accompagner les petites copropriétés dans leur redressement de situation par le biais d'aide aux syndicats de copropriétaires.

Il a été constaté en juillet 2020 que les objectifs fixés pour la première année ont été atteints sur les deux thématiques suivantes :

- Adaptation du logement à l'autonomie de la personne (propriétaires occupants),
- Programme « habiter mieux » (propriétaires occupants).

Face à cette problématique, il a été convenu par les instances de la CCPRO, après consultation des communes membres, de procéder à la réduction des périmètres aux centres anciens des 5 communes.

Cette solution apparaît la plus pertinente en cette première année du dispositif et permettra de renforcer l'effet levier recherché du dispositif sur les centres historiques.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés 2019-2024 multi-sites de la CCPRO, ci-annexé, et portant modification des périmètres d'intervention ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-211

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 48

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_13-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire

### Étaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N°2021-211****RECONVERSION ECONOMIQUE DU SITE MILITAIRE « PARC ANNEXE D'ARTILLERIE » –  
DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A LA DOUBLE VENTE ENTRE LE MINISTERE DES  
ARMEES/LA VILLE D'ORANGE/LA SOCIETE ADM SAS****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R 3211-26 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 240-1 ;

Vu les courriers du Ministère des Armées en date des 19 mai 2016, 3 février 2017 et 25 mai 2021 ;

Vu le courrier de la société ADM SAS en date du 30 avril 2021,

Dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine immobilier, l'Etat propose à la Ville de faire valoir son droit de priorité sur le site militaire désaffecté dénommé « Parc annexe d'Artillerie », cadastré section AR n°4, 5, 6, 217 et 218, d'une contenance de 60 496 m<sup>2</sup>, sis rue Henri Dunant (anciennement à usage de casernement, d'écurie, d'entrepôt et de site d'entraînement de combat).

Cette offre de cession s'inscrit dans les dispositions de l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme qui créé, en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général.

En l'espèce, la Ville souhaite faire de ce site une opportunité de développement de l'attractivité économique de son territoire (notamment au regard de la rareté du foncier à vocation économique), vecteur d'implantation d'emplois.

Par courrier du 30 avril 2021, la société ADM SAS, promoteur immobilier d'entreprise spécialisé dans les projets à vocation économique à forte valeur ajoutée (industrielle, artisanale et parcs d'activités), exclusivement dans le recyclage de sites fonciers en friche, a manifesté auprès de la Ville son souhait d'acquérir ledit site militaire.

Ainsi, le Ministère des Armées, la Ville d'Orange et la société ADM souhaitent acter leurs accords de principe respectifs en vue de conclure des promesses de vente « en cascade », à caractère indissociable et interdépendant, à savoir :

- Promesse de vente entre le Ministère des Armées et la Ville sous les réserves suivantes :
  - Détermination exacte de la surface d'emprise cédée (emprise de l'emplacement réservé n°2 « Déviation de la RN7 » au PLU en vigueur à exclure du tènement foncier objet de la vente) ;
  - Prix de cession à préciser par le Ministère des Armées, selon avis du Pôle d'évaluation domaniale, et diagnostics complémentaires à recevoir (pyrotechnie, amiante, coût de démolition des constructions existantes...).

- Promesse de vente entre la Ville et la société ADM, afin de permettre à cette dernière d'étudier et de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de son projet (obtention des autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours et devenues définitives, absence de surcoûts liés le cas échéant : à la démolition et au désamiantage des bâtiments, aux conditions géotechniques du sols, au traitement des terres polluées, à la pollution pyrotechnique, à une éventuelle compensation écologique ; commercialisation du programme immobilier...).

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le principe de la double vente du site militaire désaffecté dénommée « Parc annexe d'Artillerie », sis rue Henri Dunant, entre le Ministère des Armées, la Ville d'Orange et la société ADM, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de préciser qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de finaliser les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-212

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N° 2021-212**

**ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N°223 SISE RUE  
D'ITALIE AU PROFIT DE LA SARL ABOC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le courrier de la SARL ABOC en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021 84087-36401 en date du 20 mai 2021 ;

Par courrier en date du 2 avril 2021, la S.A.R.L. ABOC, représentée par Monsieur Olivier CAMBAS, a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée section AS n° 223, d'une contenance de 2519 m<sup>2</sup>, sise rue d'Italie (sur laquelle sont édifiés des locaux désaffectés : un hangar de 600 m<sup>2</sup> environ et un local « ex boîte de nuit le Zénith » incendié de 700 m<sup>2</sup> environ), afin d'y implanter son commerce de vente d'articles de puériculture, en qualité de propriétaire occupant.

La Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné aux conditions suivantes :

- prix fixé à 217.000,00 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours (notamment permis de démolir le local « ex boîte de nuit le Zénith » afin d'aménager un parking pour la clientèle de l'enseigne...),
  - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** de céder la parcelle cadastrée section AS n° 223, d'une contenance de 2519 m<sup>2</sup>, sise rue d'Italie, au profit de la S.A.R.L. ABOC, représentée par Monsieur Olivier CAMBAS (ou toute S.C.I. représentée par cette dernière pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/06/2021 Page 53  
Reçu en préfecture le 16/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_15-DE

N°2021-213

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-213

## POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine énonçant l'apparition des contrats de ville nouvelle génération, cadre unique de la politique de la ville ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la Loi de finances 2019 portant prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération n° 723-2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la délibération n° 735/2019 du 8 novembre 2019 approuvant les termes du protocole d'engagements renforcés et réciproques fixant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu l'appel à projets pour l'année 2021 lancé le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage du Contrat de ville du 31 mars 2021 ;

Considérant que suite à la publication de l'appel à projets 2021, divers acteurs ont déposé des projets d'actions à destination des publics des deux quartiers prioritaires de la ville tout en répondant aux attentes de la commune et des partenaires signataires du Contrat de ville ;

Considérant les priorités du Contrat de ville, les projets et actions présentés par les structures locales ont été étudiés de façon partenariale lors du Comité technique du Contrat de ville le 16 février 2021 puis validés en Comité de Pilotage le 31 mars 2021. Chacun a pu s'exprimer, selon ses compétences propres, pour encourager les divers projets.

Par conséquent, la Commune propose de soutenir les projets, ci-contre, de la manière suivante :

ACTEURS	TYPE D'ACTION	MONTANT
Initiative Terres de Vaucluse	Espace de travail partagé	5 000 €
	CitéLab	6 500 €
Laissez les fers	Accompagnement socio-professionel	1 000 €
Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV)	Aide aux victimes	2 000 €
RHESO	Aide aux victimes de violences intrafamiliales	1 000 €
CIDFF	Soutient au droit des familles	500 €
Bouquins Malins	Accès à la littérature	1 600 €
Hand ball Club Orangeois (HBCO)	Animation multisport	1 400 €
Orange Football Club (OFC)	Intégration par le sport	2 000 €
First Impact	Les bancs d'école sur le ring	2 400 €
<b>TOTAL</b>		<b>23 400 €</b>

A ce titre, une convention interviendra entre chaque acteur financé et la conditions d'intervention de chacun.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

## DECIDE

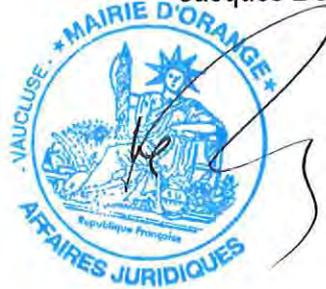
**Article 1 :** d'attribuer les subventions aux acteurs comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;

**Article 2 :** d'approuver les termes de la convention type annexée au présent document pour chaque acteur ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2021 ;

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



LE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-214

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



**N°2021-214**

**MARCHE n° 2021-33 : CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE AU COUDOULET – LANCEMENT – CONSTITUTION DU JURY – FIXATION DE LA PRIME AUX CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L.2121-29, L.1414-1, L.1414-2 du Code général des collectivités,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2125-1, R.2162-15 à R.2162-24 et R.2172-1 à R.2172-6, relatifs au concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Considérant le projet de la Ville de construire un nouveau groupe scolaire dans le quartier du Coudoulet d'une capacité de 300 élèves, composé de classes maternelles et élémentaires,

Considérant le montant prévisionnel des travaux estimé à 5.6 millions d'euros,

Conformément aux règles de la commande publique pour la réalisation d'un projet neuf en maîtrise d'ouvrage publique, le maître d'Ouvrage a choisi de réaliser une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la Ville en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du programme de travaux.

Le jury de concours doit se constituer et sera composé des personnes suivantes :

- du président de la commission d'appel d'offres ou son représentant,
- des membres de la commission d'appel d'offres,
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats admis à participer au concours, soit deux personnalités extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit :
  - un architecte du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Vaucluse ;
  - un architecte désigné par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques.

L'ensemble de ses membres ayant voix délibérative.

Il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultative, qui seront désignés ultérieurement par le Maire :

- le Directeur Général des Services,
- des techniciens représentant les services de la ville,
- un directeur d'école,
- le Directeur Départemental de la cohésion sociale,
- l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Fixation de la prime aux candidats à concourir :

Sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 18 000 € HT.

Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le projet de construction d'un groupe scolaire au Coudoulet dont l'estimation sommaire s'élève à 5.6 millions d'euros ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à organiser et lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre après la sélection d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours ;

**Article 3 :** de déterminer le nombre de trois candidats maximum admis à concourir ;

**Article 4 :** d'approuver le montant de la prime, à hauteur de 18 000 € HT, versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent ;

**Article 5 :** de préciser qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme ;

**Article 6 :** d'approuver la composition du jury de concours ;

**Article 7 :** d'autoriser le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général ;

**Article 8 :** d'autoriser que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2021 et suivants ;

**Article 9 :** d'autoriser M. le Maire à procéder à la signature de tout acte afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 59

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_17-DE

N°2021-215

**SEANCE DU 7 JUIN 2021**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 30

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-215

**APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'APPLICATION DES OBLIGATIONS  
D'INTERET GENERAL SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CHOREGIES D'ORANGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la décision n°2012/21/UE de la Commission en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la communication n°2012/C8/02 de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la communication n°2012/C8/03 de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public (2011) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1531-1 ;

Vu la délibération n°18-906 de la Région PACA en date du 13 décembre 2018 et la délibération N° 04/2019 de la commune d'Orange en date du 15 février 2019 portant, entre autres, approbation des termes de la convention d'application des obligations d'intérêt général entre la Région PACA, la commune d'ORANGE et la Société Publique Locale Chorégies d'Orange ;

Considérant qu'en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées, la SPL perçoit une compensation financière versée par les 3 collectivités actionnaires de la SPL, réévaluée chaque année,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°3 afin d'arrêter les éléments relatifs au calcul de la compensation ainsi que de sa répartition pour l'année 2021 ;

En conséquence, le montant de la compensation réparti entre les collectivités actionnaires est le suivant :

- |   |               |
|---|---------------|
| - la Région versera 62,4 % de la compensation, soit :                   | 750 000 € TTC |
| - la Commune d'Orange allouera 12,7 % de la compensation, soit :        | 152 450 € TTC |
| - le Département du Vaucluse accordera 24,9% de la compensation, soit : | 300 000 € TTC |

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°3 à la convention d'application des obligations d'intérêt général et ses annexes entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune d'Orange et la Société Publique Locale Chorégies d'Orange (projet joint en annexe) ;

**Article 2 :** de préciser que, pour l'année 2021, la compensation financière à verser par la ville à la SPL Chorégies d'Orange s'élève à 152 450,00 € TTC ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes y afférents.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-216

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

Abstention : 00  
Contre : 01  
Pour : 32

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOULI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absente

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



**N°2021-216**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À « LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN RALLYE CITOYEN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les opérations citoyennes à destination de la jeunesse ;

« LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE » organise un rallye citoyen au profit des collégiens scolarisés en réseau d'éducation prioritaire le 10 juin 2021 à la base aérienne 115. Ce rallye sera animé d'ateliers de réflexion citoyenne, sportifs ou de prévention, dirigés par divers partenaires.

A ce titre, la délégation représentée par son Commandant, Monsieur Stéphane MUDOY, sollicite une aide financière pour le bon déroulement de cette manifestation.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 600 € à « LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE » pour l'accompagnement dans la prise en charge des frais d'organisation.

**Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.**  
**A la majorité (1 opposition : M. Page)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'allouer une subvention exceptionnelle à « LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE » pour un montant de 600 € ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021 ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les documents y afférents.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N°2021-217

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 64

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_19-DE

**SEANCE DU 7 JUIN 2021**

**Nombre de membres :**

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

**Abstention : 00  
Contre : 01  
Pour : 32**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Acte publié  
le :**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



**N°2021-217**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES ENFANTS D'ARAUSIO » ET DON DE 35 CASQUETTES ET 100 STYLOS DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À LA VI<sup>ème</sup> ÉDITION FOLKLORIADA ORGANISÉ PAR LE CIOFF INTERNATIONAL ONG**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations pour le rayonnement artistique de la Commune ;

L'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » a été sélectionné pour représenter la France à la VI<sup>ème</sup> édition du festival FOLKLORIADA organisée par le CIOFF International ONG membre associé de l'UNESCO qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 11 juillet 2021 à UFA au Bachkortostan en république de RUSSIE.

A ce titre, l'association représentée par son Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, sollicite une aide financière pour contribuer au frais de transport et d'habillement.

Il est proposé d'allouer, d'une part, une subvention exceptionnelle de 5 000 €, et d'autre part, de leur faire don de 35 casquettes et 100 stylos à l'effigie de la ville d'Orange.

**Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.**

**A la majorité (1 opposition : M. Page)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » pour un montant de 5 000 € ;

**Article 2** : de décider de faire don à cette dernière de 35 casquettes et 100 stylos à l'effigie de la ville d'Orange ;

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021, fonction 40, nature 6745 ;

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.



**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-218

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 31

Abstention : 04  
Contre : 00  
Pour : 27

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Acte publié**  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire

#### Étaient présents

M. Jacques BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA,  
**Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUÉSTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

#### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

#### Absents

Mme Yannick CUER  
M. Yann BOMPARD (11h46 – 11h48)  
Mme Marie-France LORHO (11h46 – 11h48)  
Mme Marcelle ARSAC (11h46-11h49)

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



**N°2021-218**

**DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE FORAGE DE L'ECOLE DE MARTIGNAN EN VUE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L.214-1 à 214-6, L.215-13, et R.123-1 et suivants ;

Vu les articles L1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que la Commune est gestionnaire d'un forage dédié exclusivement à l'école de Martignan ;

Considérant que l'école était alimentée en eau potable par un forage d'exploitation des eaux souterraines vieillissant et n'étant pas compatibles avec la mise en place de périmètres de protection efficaces à moindre coût ;

Considérant que ce forage d'une profondeur de 24,7 m a été bouché dans les règles de l'art par la société Aquifore après enlèvement de la pompe ;

Considérant qu'il a donc été réalisé un nouveau forage au Sud de l'école, dans la partie enherbée, à 35 m du dispositif d'assainissement et à environ 10 m de la clôture Sud par l'entreprise Aquifore du 18 au 20 juillet 2016 qui possède toutes les caractéristiques adéquates pour une alimentation en eau sécurisée ;

Considérant que les essais de pompage ont eu lieu du 21 au 22 juillet 2017 ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour des captages du Forage de l'école de Martignan ;

Considérant que la commune d'Orange a confié à la société ICEA le soin de constituer un rapport dont l'objectif est la constitution du dossier d'enquête publique et parcellaire à soumettre au Préfet en vue de la prise d'un arrêté. Ce dossier a été transmis à l'ARS P.A.C.A pour consultation.

La demande de la commune d'Orange porte sur :

- l'autorisation de prélever le réservoir hydrogéologique alluvial en vue de l'alimentation en eau potable. Le(s) point(s) d'eau est (sont) équipé(s) pour dériver un débit de **4 m<sup>3</sup>/h** sans que le volume journalier ne dépasse **18 m<sup>3</sup>/J**. Le débit prélevé annuellement sera supérieur à **1 000 m<sup>3</sup>** mais inférieur à **3 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- l'autorisation sanitaire de distribution d'eau en vue de la consommation humaine ;
- la définition et la mise en place des périmètres de protection réglementaires dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le rapport présenté en vue de l'ouverture de l'enquête publique concernant le forage en eau potable de l'école Martignan ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure réglementaire de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée et les prélèvements des eaux du forage de l'école de Martignan, permettant de saisir le juge des expropriations, si nécessaire et d'entreprendre toutes les démarches et travaux ainsi que de signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc.) ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires pour couvrir les frais liés à cette opération sont inscrits au budget.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-219

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 69

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_20-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 33

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 29

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Acte publié  
le :*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absents

Mme Yannick CUER  
Mme Marcelle ARSAC (11h46-11h49)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-219

**MARCHE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET GAZ NATUREL ET SERVICES  
COMPLEMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA VILLE D'ORANGE – APPROBATION DES  
MARCHES****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2 et R.2124-2 et suivants ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Considérant que le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité et gaz naturel et services complémentaires pour les besoins de la ville d'Orange arrive à échéance le 31 juillet 2021, une nouvelle procédure (appel d'offres) a donc été relancée pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commandes sans minimum, ni maximum ;

Considérant que le marché est alloué de la manière suivante :

- ❖ **Lot 1** : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;
- ❖ **Lot 2** : Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés.

Considérant l'avis d'appel à concurrence publié le 23 mars 2021 sur la plateforme dématérialisée <https://agysoft.marches-publics.info>, au BOAMP et au JOUE avec une date limite de remise des offres fixée au 4 mai 2021 – 12 h30 ;

Considérant que cette consultation a engendré 12 retraits avec intention de soumissionner et 9 plis ont été remis dans les délais : 6 plis pour le lot 1 et 4 pour le lot 2 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 5 mai 2021 et a décidé d'attribuer le marché en offre de base, aux sociétés suivantes :

- ❖ Pour **Lot 1** : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés, à ENGIE ;
- ❖ Pour **Lot 2** : Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés, à SAVE ENERGIES.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vatou, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'offres et de désigner les sociétés suivantes : ENGIE (lot n° 1) et SAVE ENERGIES (lot n° 2) attributaires des marchés ;

**Article 2** : de préciser que le financement sera inscrit aux Budgets 2021 et suivants ;

**Article 3** : d'autoriser M. Le Maire ou la Conseillère Municipale Déléguée aux marchés et à l'achat public à signer les marchés et toutes les pièces s'y rapportant.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 71

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_21-DE

N°2021-220

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 32

Abstention : 00  
Contre : 00  
Pour : 32

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié  
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, Maire

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, Conseillers Municipaux

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absents

Mme Yannick CUER  
M. Denis SABON (11h50 – 11h53)  
Mme Catherine GASPA (11h50-11h53)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N°2021-220**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPRO – TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
ORGANISATION DE LA MOBILITE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L5211-5-1 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 qui prévoit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en Autorité Organisatrices de la Mobilité ;

Vu la délibération n° 2021006 du conseil communautaire en date du 18 mars 2021 portant modification des statuts de la CCPRO et transfert de la compétence organisation de la mobilité ;

Considérant que la communauté de communes peut devenir compétente en lieu et place des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant qu'à défaut de transfert à la communauté de communes la compétence reviendra à la région à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que pour que le transfert à la communauté de communes soit effectif, il est nécessaire de recueillir l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale de la communauté de communes ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ;

Considérant que le transfert de la compétence organisation de la mobilité comprend :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes, des services de transport à la demande, de mobilité active, partagée, solidaire et la contribution au développement de ces modes ;
- Le versement des aides individuelles à la mobilité ;
- La mise en place du comité des partenaires et la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ;
- L'élaboration d'un plan de mobilité pour le territoire ;
- Le fait de choisir les modalités de mise en œuvre de la compétence.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et d'y inclure la compétence organisation de la mobilité.

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes ;

**Article 2** : d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes.

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-221

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Page 74

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210607-DEL070621\_22-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 32

Abstention : 04

Contre : 00

Pour : 28

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié

le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

### Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS,  
**Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

### Absents représentés

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

### Absents

Mme Yannick CUER  
M. Denis SABON (11h50 – 11h53)  
Mme Catherine GASPA (11h50-11h53)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**N°2021-221**

**VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL AU CCAS D'ORANGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu la demande et l'accord de la directrice du CCAS d'Orange ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers communaux au-delà de 4 600 € ;

Considérant que la Ville souhaite vendre le Peugeot Expert Traveller immatriculé EP 677 BC au CCAS d'Orange pour le prix de 24 000 € ;

Considérant que le CCAS pourra dans la mesure du possible mettre à disposition de la commune ce véhicule.

**A l'unanimité (4 abstentions : Mme Soliméo, M. Vaton, Mme Normani, M. Laroyenne)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'accepter la vente du bien susmentionné au CCAS d'Orange pour la somme de 24 000 € ;

**Article 2** : de préciser que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recette libellé au nom de l'acquéreur ;

**Article 3** : de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville ;

**Article 4** : d'autoriser la sortie de l'inventaire du véhicule Peugeot Expert Traveller immatriculé EP 677 BC ;

**Article 5** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer, tous actes y afférents.

**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-222

SEANCE DU 7 JUIN 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 34

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Acte publié  
le :*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT JUIN à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1<sup>er</sup> juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de juin ;

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOMPARD, **Maire**

**Etaient présents**

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAG, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, Mme Déborah SOLIMEO, M. Patrick SAVIGNAN, **Conseillers Municipaux**

**Absents représentés**

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ représentée par M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christine LOPEZ représentée par M. Denis SABON  
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA  
M. Gilles LAROYENNE représentée par Mme Carole NORMANI  
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN (9h59 – 11h55)

**Absente**

Mme Yannick CUER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.*



N°2021-222

**BILAN D'ACTIVITE DU SERVICE « TRANSPORT ORANGE » - TCVO – SUD EST MOBILITE –  
ANNEE 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1 ;

Conformément à l'article L 1413-1 du C.G.C.T., la Société TRANSDEV –SUD EST MOBILITE, titulaire du contrat « TRANSPORT », a établi et adressé à la Ville un bilan d'activités pour l'année 2020 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L 1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 mai 2021. Celle-ci a émis un avis favorable.

**DECIDE**

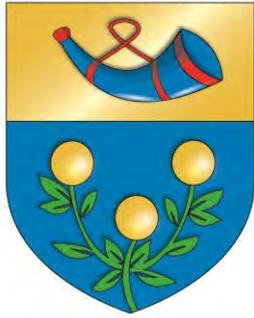
**Article 1 :** de prendre acte de l'état des travaux de la commission consultative des services publics locaux ;

**Article 2 :** de prendre acte de la présentation de ce rapport relatif au bilan d'activité du service « Transport Orange » - TCVO – Sud Est Mobilité – Année 2020.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



*JE MAINTIENDRAI*



# Décisions

---

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

N° 187/2021

Ville d'Orange |

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Service Foncier

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du logement communal sis 533 Bd E Daladier, 2<sup>ème</sup> étage au profit de Madame Marie-Pierre DAMOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 et transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu le courriel de Madame Marie-Pierre DAMOUR du 27 avril 2021 relatif à la prise en location de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, cadastré BS 376, sis à ORANGE, 533 ; Boulevard Edouard Daladier

Considérant qu'il convient de signer un bail d'habitation, concernant le logement sus-désigné ;

- DECIDE -

**Article 1** - De conclure, avec Madame Marie-Pierre DAMOUR un bail d'habitation portant sur l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 533 Bd Edouard Daladier à ORANGE.

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée de six ans.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 650,00 euros payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 188 / 2021

Direction Urbanisme et Habitat

**Mise en location du local communal  
sis 57 Rue d'Italie au profit de SAS  
Moto center 84**

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210601-DEC188\_2021-AU

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas STEVENANT, gérant de la SAS Moto Center 84, en date du 2 février 2021 relative à la prise en location du local communal faisant partie de l'immeuble cadastré section AS n°222 sis 57 Rue d'Italie à Orange ;

Considérant qu'il convient de signer avec cette dernière, un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure, avec la société SAS Moto Center 84 un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 57 Rue d'Italie à ORANGE.

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée de trois ans.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 550,00 euros la première année, 650,00 euros la deuxième année et 750,00 euros la troisième année, payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD.



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 189/2021

ORANGE, le 2 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et le «COLLEGE SAINT-LOUIS»**

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20210602-DEC18921SVA-AR

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «COLLEGE SAINT-LOUIS», représenté par Madame Nathalie EDORH, Directrice, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **jeudi 3 juin 2021** entre la Commune d'Orange et le «COLLEGE SAINT-LOUIS», domicilié Colline Saint-Eutrope – BP 204 – 84107 ORANGE Cedex et représenté par Madame Nathalie EDORH, Directrice.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 12 heures à 17 heures pour l'organisation d'un tournage de spectacle par ledit collège.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



Publié le :

Ville d'Orange |

N°190/2021

ORANGE, le 3 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et l' «Association Expressions  
Littéraires Universelles»**

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210603-DEC19021SVA-AR

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l' «**Association Expressions Littéraires Universelles**», représenté par Madame Corinne NIEDERHOFFER, Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **vendredi 4 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l' «**Association Expressions Littéraires Universelles**», domicilié 233 rue de Rome – 84100 ORANGE et représenté par Madame Corinne NIEDERHOFFER, Responsable.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 100 € de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'une pièce de théâtre par ladite associative.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 191 / 2021

ORANGE, le 4 juin 2021

**MEDIATHEQUE****Convention de prestation de service**

Envoyé en préfecture le 04/06/2021  
 Reçu en préfecture le 04/06/2021  
 Affiché le   
 ID : 084-218400877-20210604-DEC191\_2021-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n°446/2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Madame Bénédicte ROUSSET pour assurer une rencontre dédicace de son nouveau livre « Celles qui se taisent » Editions la Trace qui aura lieu le samedi 5 juin 2021 de 10h00 à 12h00 à la Médiathèque de la Ville d'Orange.

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Madame Bénédicte ROUSSET demeurant « Les Prés » 84860 CADEROUSSE pour assurer une rencontre dédicace de son nouveau livre « Celles qui se taisent » Editions la Trace à titre gratuit le samedi 5 juin 2021 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 4 juin 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 192/2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable de la  
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes – entre la Ville et  
l'association «ARTS DE RUE 84»**

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210604-DEC192\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de l'association «ARTS DE RUE 84», représentée par la Présidente, Madame Marie MERMILLIOD, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le **samedi 29 mai 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **ARTS DE RUE 84** » représentée par la Présidente, Madame Marie MERMILLIOD, domiciliée 289 – Chemin Clos Cavalier – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : : La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit à l'exception du Service Système de Sécurité Incendie Règlementaire pour un montant TTC de 220 €** (deux cent vingt euros) le mercredi 26 mai 2021 de 14h00 à 19h00 pour la répétition et le samedi 29 mai à 11h00 à 15h00 à 18h00 pour un gala dudit centre de danse.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°193/2021

ORANGE, le 4 juin 2021

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
De la piscine municipale l'Attente entre la  
Ville et l'association « Cercle des Nageurs  
Orangeois »**

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210604-DEC193\_2021-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifié par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin de Queyradel - 84100 Orange au bénéfice de l'association « Cercle des Nageurs Orangeois », représentée par Monsieur Philippe AUTARD, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition de la piscine municipale l'Attente sise chemin de Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « Cercle des Nageurs Orangeois », domiciliée 86, rue des Bartavelles – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Philippe AUTARD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une compétition Départementale (catégorie mineur) par ladite association, le Dimanche 6 juin 2021 de 7h00 à 18h30.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 223/2021

ORANGE, le 8 juin 2021

## ARCHIVES MUNICIPALES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Acceptation du don fait par les consorts  
de Monsieur Guy CHANCEL

VU l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'acceptation par le Conseil Municipal des dons et legs faits à la Commune ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune certaines attributions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et en particulier le « 9 » : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU la proposition de don faite par les ayants droits de Monsieur Guy CHANCEL, décédé en avril 2021, chacun d'entre-eux ayant fourni une attestation de renonciation à revendication. Les proches de ce lecteur assidu des archives, anciennement domicilié 23 route de Camaret à 84100 ORANGE, souhaitent donner aux archives de la ville de très nombreux documents relatifs à son travail de généalogiste amateur ainsi que sa bibiothèque d'histoire locale, précieuse pour la recherche en archives et qui complète parfaitement celle existant déjà dans le service. Ce don concerne également des photographies, des gravures et des documents anciens très intéressants pour l'histoire d'Orange ;

**CONSIDÉRANT** que ce don est d'un intérêt certain pour les fonds de la ville relatifs à son Histoire et notamment du point de vue documentaire ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : D'accepter le don de la famille de feu Monsieur Guy CHANCEL concernant une collection d'ouvrages anciens et locaux, des photographies ainsi que la totalité de ses notes généalogiques ;

**ARTICLE 2** : D'intégrer ce don aux fonds de la ville sous le nom de « Fonds Guy CHANCEL ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210608-DEC223\_2021-AU

**ARTICLE 3 :** De remercier au nom du Conseil Municipal la famille de Monsieur Guy CHANCEL.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 224 /2021

ORANGE, le 8 juin 2021

**Service Culturel****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de Prestation de service**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210608-DEC224\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la Société **LE STAR** pour assurer des animations lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 12 juin 2021 au centre-ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la Société **LE STAR**, représentée par Monsieur Marc FOGLIENI agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 15 rue Alfred Sauvy – ZAE Francazal sud – 31270 CUGNAUX, pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 3227,10 € TTC (trois mille deux cent vingt-sept euros dix cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 225 /2021

ORANGE, le 8 juin 2021

**Service Culturel****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL TMP PRODUCTION** pour assurer des animations lors de la Fête de la famille qui aura lieu le samedi 12 juin 2021 en centre-ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la **SARL TMP PRODUCTION**, représentée par Madame Martine TORO agissant en sa qualité de Gérante, dont le siège social est 5 impasse Flavien – 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT, pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 lors de la Fête de la Famille

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2 040.00 € TTC (deux mille quarante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

N°226 /2021

**Service Culturel**

ORANGE, le 8 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **FESTIJEUX & COMPAGNIE** pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de vente avec la Société **FESTIJEUX & COMPAGNIE**, représentée par Monsieur Hugues LEININGER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 14, avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2277,70 euros TTC (deux mille deux cent soixante-dix-sept euros et soixante-dix cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 227/2021

ORANGE, le 8 juin 2021

**Service Culturel****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 12 juin 2021 en centre-ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue De Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE, pour assurer une animation le samedi 12 juin 2021 lors de la Fête de la famille

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 912,00 € (neuf cent douze euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 08/06/2021  
 Reçu en préfecture le 08/06/2021  
 Affiché le   
 ID : 084-218400877-20210608-DEC227\_2021-AU



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 228 /2021

Service Culturel

ORANGE, le 8 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210608-DEC228\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE** pour assurer des animations lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 12 juin 2021 au centre-ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE**, représentée par Monsieur Mathieu GRASSET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis la Paillette – 26220 MONTJOUX, pour assurer une animation le samedi 12 juin 2021 lors de la Fête de la famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 600,00 € (six cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 229 /2021

ORANGE, le 8 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Service Culturel****Convention de Prestation de service**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE** pour assurer des animations lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 12 juin 2021 au centre-ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE**, représentée par Monsieur Olivier FRISSON agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est 1460 chemin du Petit Roulet – 84300 CAVAILLON, pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 614.00 € TTC (mille six cent quatorze euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Jacques BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 23 / 2021

Service Culturel

ORANGE, le 8 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Association **LE CLOU** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 12 juin 2021 dans le centre-ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Association **LE CLOU**, représentée par Madame Yvette BASTARD agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 457 route du Lac – 73470 NOVALAISE pour assurer une animation le samedi 12 juin 2021 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 539,14 euros TTC (mille cinq cent trente-neuf euros et quatorze cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 231 /2021

ORANGE, le 8 juin 2021

**Service Culturel****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Contrat de vente****VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210608-DEC231\_2021-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT** pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;**DECIDE****ARTICLE 1** : De conclure un contrat de vente avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT**, représentée par Madame Catherine VANLERENBERGHE agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis l'Inter Forain – 2 place de l'Amirande – CS 30054 – 84918 AVIGNON pour assurer des animations le samedi 12 juin 2021 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2900,00 euros TTC (deux mille neuf cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

ORANGE, le 9 juin 2021

N° 233/2021

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Florent du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association « CLEVACANCES  
SUD-EST »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210609-DEC233\_2021-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «**CLEVACANCES SUD-EST**», représentée par sa responsable, Madame Lucie ANDRIOT, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le mardi 1er juin 2021 entre la Commune d'Orange et l'association « **CLEVACANCES SUD-EST** », située 4 cours du Palais – 07000 PRIVAS et représenté par Madame Lucie ANDRIOT, sa responsable.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 13 heures pour l'organisation d'un conseil d'Administration.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 23 F / 2021

ORANGE, le 9 juin 2021

**VIE ASSOCIATIVE****Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'aire du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville  
et l'association des «TEAM ORANGE  
MANAGER»**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210609-DEC234\_2021-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire Hall des Expositions au bénéfice de l'association des «**TEAM ORANGE MANAGER**», représentée par sa Présidente, Monsieur Patrice DUPONT, doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Vide grenier ;**-DÉCIDE-****ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le 6 juin 2021 entre la Commune d'Orange et l'association des «**TEAM ORANGE MANAGER**» représentée par sa Présidente, Monsieur Patrice DUPONT, domicilié 83 rue du Poitou – 84100 ORANGE.**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 5 heures à 19 heures pour l'organisation de leur Vide grenier par ledit organisme.**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
**Jacques BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 235/2021

ORANGE, le 9 juin 2021

## VIE ASSOCIATIVE

### Convention de mise à disposition A titre précaire et révoicable du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association des «DONNEURS DE SANG»

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210609-DEC235\_2021-CC

SLOW

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association des «DONNEURS DE SANG», représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Congrès d'Administration Départemental ;

## -DÉCIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le 5 juin 2021 entre la Commune d'Orange et l'association des «DONNEURS DE SANG» représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, domicilié 650 rue Alexis CARREL – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 22 heures pour l'organisation de leur Congrès d'Administration Départemental par ledit organisme.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 236 /2021

**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle Saint  
Martin du THEÂTRE MUNICIPAL - entre la Ville  
et l'association « Orange Club Apnée »**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210609-DEC236\_2021-CC

ORANGE, le 9 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **ORANGE CLUB APNEE** », représentée par Monsieur Philippe AUTARD, son Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 11 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **ORANGE CLUB APNEE** » domiciliée Chemin Queyradel – 84100 ORANGE et représentée par Madame MINIER Laetitia ,sa responsable.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 21 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 237/2021

ORANGE, le 8 juin 2021

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**Contrat**  
**N° 2021-24**

**ABONNEMENT AU SITE**  
**WEBENCHERES – VENTES AUX**  
**ENCHERES SUR INTERNET**

**SAS BEWIDE**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20210609-DEC237\_2021-AU

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique et ses articles L 2122-1 et R 2122-8 ;

- **Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le même jour et modifié par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures courantes et Services** ;

- **Considérant** les projets de vente de matériels et véhicules de l'ensemble des services de la Ville d'Orange sur l'année 2021 ;

- **Considérant** la consultation lancée auprès de 2 sites spécialisés dans la vente aux enchères sur internet, la proposition présentée par la société BEWIDE, site « WEBENCHERES », d'un montant annuel de 2 750 € HT est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**- DECIDE -**

**Article 1** – D'accepter la proposition technique et financière de la SAS BEWIDE sise à **BREST (29200)**, pour un abonnement annuel au site en ligne de WEBENCHERES.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de cette consultation est décomposé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année (abonnement & installation) : 1 725 € HT
- Années de reconduction (abonnement) : 1 500 € HT

Le montant de la dépense est arrêté à la somme de **1 725 € HT** la première année **soit. 2 070 € TTC** et **1 500 € HT** soit **1 800 € TTC** par année de reconduction, soit un total de **6 225 € HT** sur **4 années**.

**Article 3** – Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021 et suivants, MP/020/6237.

**Article 4** – L'abonnement est conclu pour une année, reconductible trois fois.

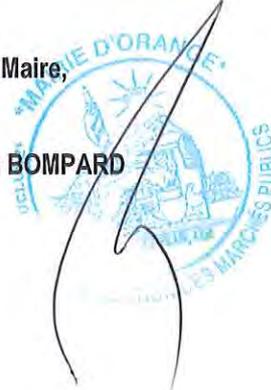
**Article 5** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021  
Reçu en préfecture le 09/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210609-DEC237\_2021-AU

**Article 6** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 238/2021

ORANGE, le 10 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-31

ACHAT ET MISE EN ŒUVRE D'UN  
GRILL TECHNIQUE AU THEATRE  
ANTIQUE

VILLE / FL STRUCTURE

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210610-DEC238_2021-AU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et services courants** ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **l'achat et la mise en œuvre d'un grill technique au théâtre antique**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié au BOAMP le 11 mai 2021 ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise FL STRUCTURE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

## - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-31 avec la **société FL STRUCTURE** sise à **OFFENDORF (67850)** ZA Route du Rhin, concernant **l'achat et la mise en œuvre d'un grill technique au Théâtre Antique**.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 197 500 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021 – SERVICE CULTUREL – 2181.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 239/2021

ORANGE, le 10 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES  
PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de reprise de biens

**REPRISE DES BIENS  
NECESSAIRES A  
L'EXPLOITATION DE LA  
GUINGUETTE DE LA COLLINE  
ST EUTROPE**

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210610-DEC239\_2021-AU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L 3132-6 concernant la faculté de reprise au profit de la personne publique concédante au terme du contrat ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

**Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la concession de mise à disposition de la Guinguette de la Colline à la SARL La Guinguette du 7 février 2020 arrivée à terme au 31 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'à l'issue de la concession certains biens mobiliers, acquis par le concessionnaire, sont utiles à son exploitation ;

**Considérant** que la collectivité doit pourvoir à l'équipement des locaux en vue du prochain contrat de concession ;

**Considérant** que la ville d'Orange fait valoir son droit de reprise sur ces matériels ;

**Considérant** l'accord trouvé avec la SARL MAD sur les matériels repris et leur valeur ;

- DECIDE -

Envoyé en préfecture le 10/06/2021  
Reçu en préfecture le 10/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210610-DEC239\_2021-AU

**Article 1** – D'accepter les termes du protocole de reprise et de signer les pièces s'y afférent avec la Sarl MAD sise à Piolenc, 78 avenue Charles de Gaulle, concernant la reprise du matériel nécessaire à l'exploitation.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de cette reprise est arrêté à la somme de 79 854,03 € T.T.C. et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,



Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 240/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2020-41

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE  
L'IMMEUBLE TAILLEFERT

AVENANT N°1 – PLUS VALUE

VILLE / SAS SGDP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu la décision en date du 11 février 2021 pour un montant HT de 81 521,00 € transmise par voie électronique en Préfecture le 15 février 2021, confiant le marché de travaux de confortement de l'immeuble Taillefert à la société SAS SGDP ;

- **Considérant** que les planchers intermédiaires empêchent la visibilité de structures maçonnées au 1<sup>er</sup> étage et que cela nécessite la purge et l'évacuation de ces gravats pour mise en sécurité avant travaux ;

- **Considérant** que suite à ces contraintes il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires ;

#### - D E C I D E -

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux de confortement de l'immeuble Taillefert avec la société SAS SGDP sise à BAGNOLS SUR CEZE (30200) 399 chemin Vieux de Chusclan,

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de 3 900,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**S L O W**

ID : 084-218400877-20210616-DEC240\_2021-AU

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210616-DEC240\_2021-AU

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,



Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 211 /2021

ORANGE, le 16/6/2021

**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association des « REVES BLEUS »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association des « **REVES BLEUS** » représenté par sa Présidente, Madame Régine KIEFFER, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mercredi 16 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l'association des « **REVES BLEUS** » domiciliée rue Joachim du BELLAY- 84100 Orange et représentée par sa Présidente, Madame Régine KIEFFER.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 23 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ledit syndicat.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 16 juin 2021

N° 2h2 /2021

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du  
Palais des Princes – entre la Ville et le centre  
de danse «JEUNE BALLETS ORANGEAIS»**

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210616-DEC242\_2021-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du centre de danse «**JEUNE BALLETS ORANGEAIS**», représentée par Madame et Monsieur Thierry COLOMBAT, doit être signée avec la Ville ;**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le **dimanche 30 mai 2021** entre la Commune d'Orange et le centre de danse « **JEUNE BALLETS ORANGEAIS** » domicilié 27, Rue du Noble – 84100 ORANGE et représentée par Madame et Monsieur Thierry COLOMBAT.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit à l'exception du Service Système de Sécurité Incendie Réglementaire pour un montant TTC de 220 €** (deux cent vingt euros) le jeudi 27 mai et vendredi 28 mai 2021 de 17h00 à 20h30 pour les répétitions et le dimanche 30 mai à 15h30 pour un gala dudit centre de danse.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



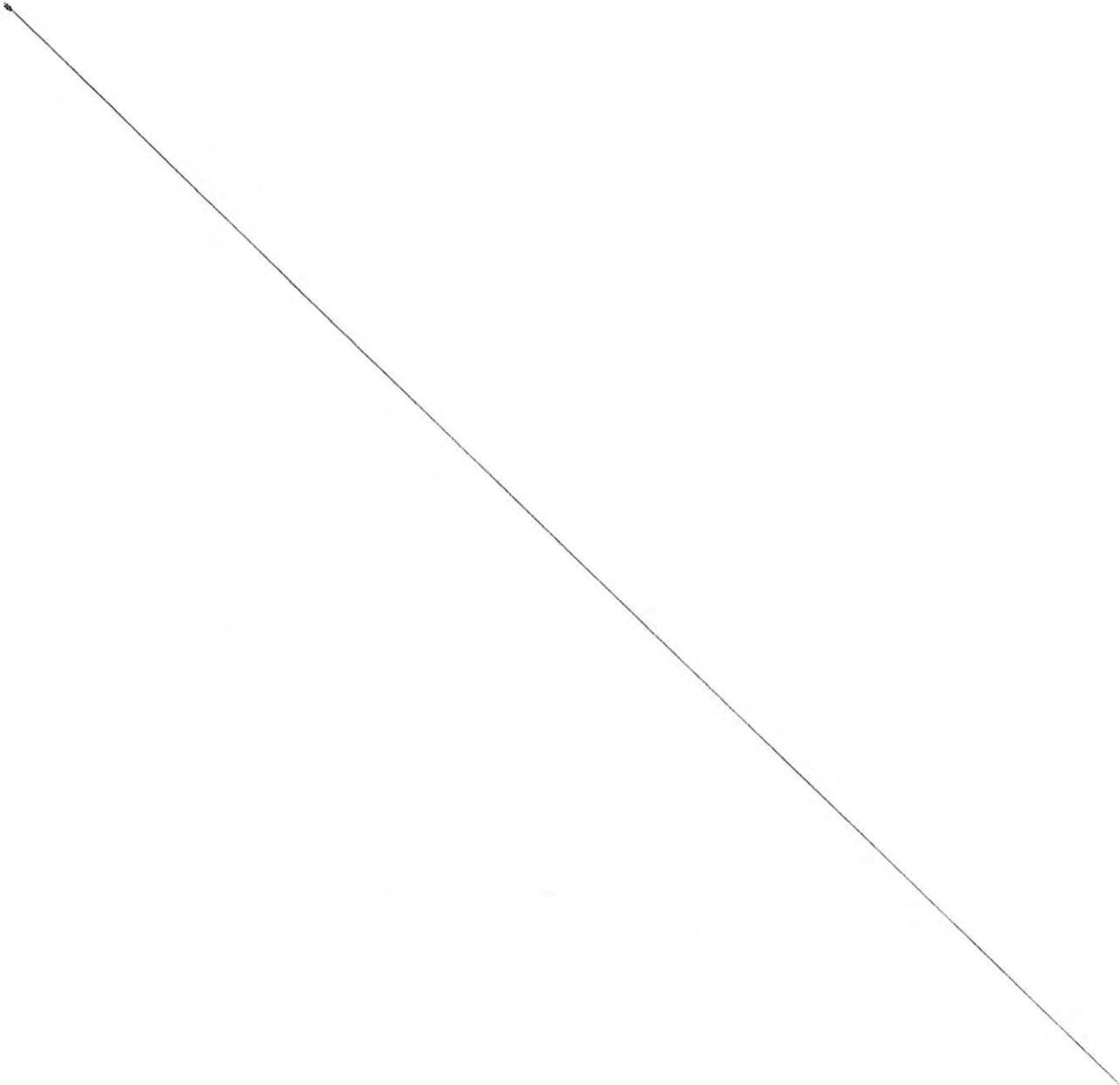
Le Maire,

**Jacques BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 243 / 2021

ORANGE, le 16 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET (grande  
salle) – entre la Ville et « L'ASSOCIATION  
INNER WHEEL »**

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210616-DEC243\_2021-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446 du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET (grande salle) au bénéfice de «L'ASSOCIATION INNER WHEEL», représentée par Madame Christine MARTIN, doit être signée avec la Ville ;

**- DÉCIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET (grande salle), situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **du jeudi 10 juin 2021 au dimanche 13 juin 2021** entre la Commune d'Orange et « **L'ASSOCIATION INNER WHEEL** », domiciliée 444 – Traverse du Paty St Pierre – 84420 PIOLENC et représentée par Madame Christine MARTIN.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures 30 à 18 heures pour l'organisation d'une Vente de vêtement d'occasion par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

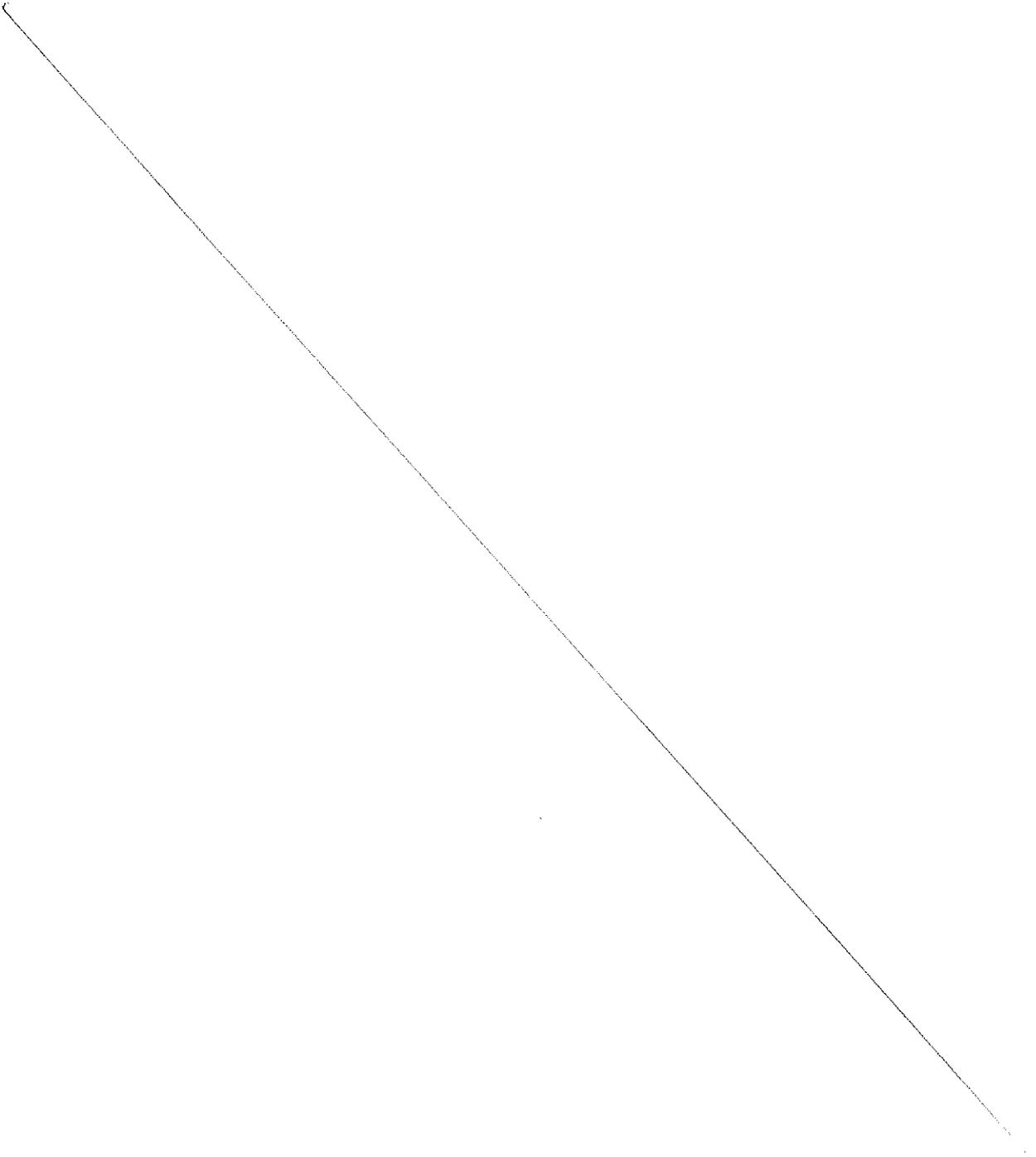
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 244/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210616-DEC244\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **Les Troubadours des Princes** pour leur participation au fonctionnement de toutes les manifestations organisées par la Mairie d'Orange durant la saison culturelle 2021/2022 ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'association **Les Troubadours des Princes**, représentée par Madame Rosa COLOMB agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis Maison de la Solidarité, 18 bis rue Saint Florent, passage du Four Capelu, 84100 ORANGE, pour leur participation au fonctionnement de toutes les manifestations organisées par la Mairie d'Orange durant la saison culturelle 2021/2022.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 600,00 € (six cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement interviendra dans le mois qui suivra les signatures des deux parties, par mandat administratif, sur présentation d'une note de frais forfaitaire.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



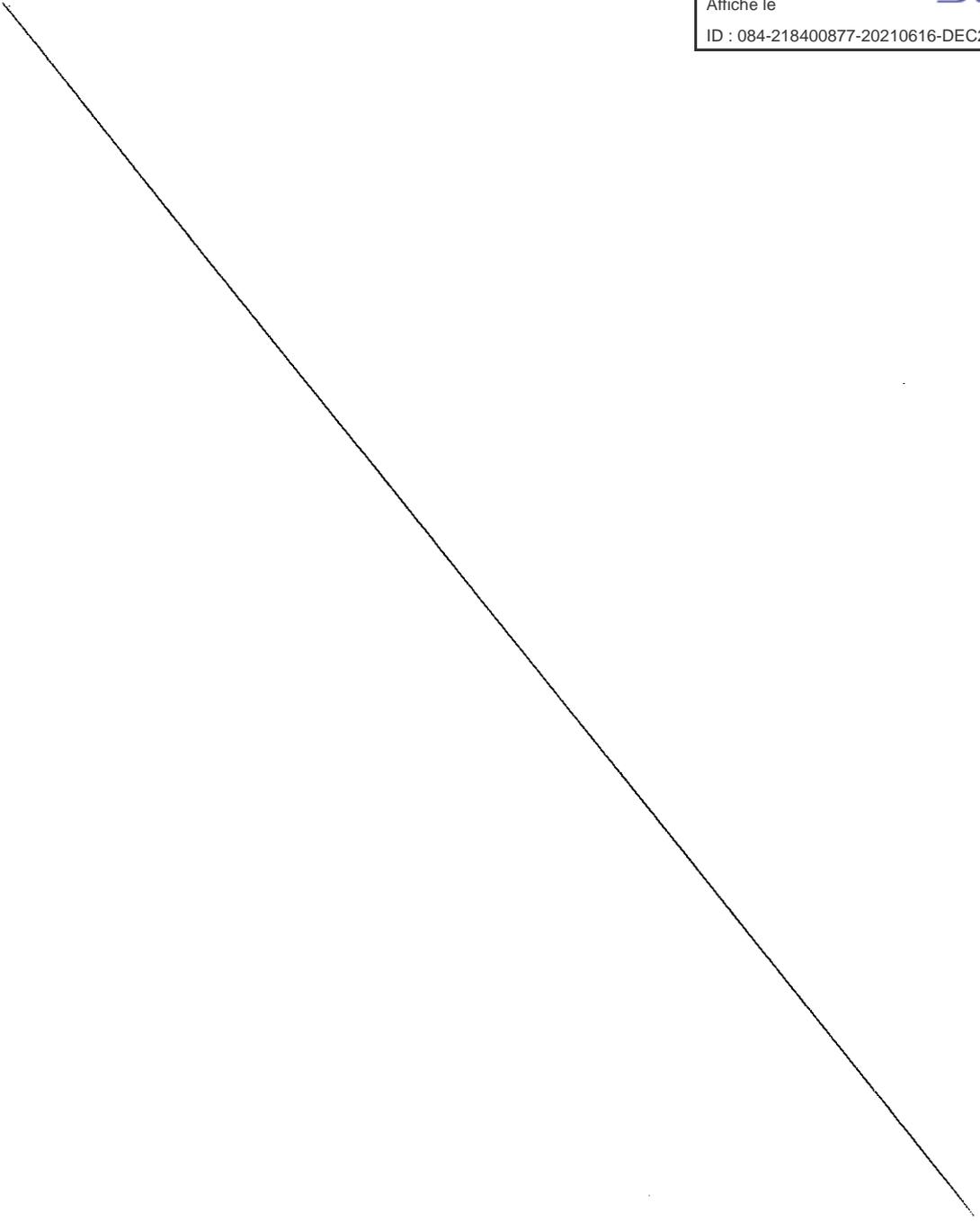
Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le



ID : 084-218400877-20210616-DEC244\_2021-CC



*[Faint, illegible text]*



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 215/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-26-1

### ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS DIVERS

LOT 1 – Acquisition d'un véhicule  
type petit porteur équipé d'une benne  
longue pour le service Espaces Verts  
de la Ville d'Orange

VILLE / CHABAS AVIGNON SAS

Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210616-DEC245_2021-AU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et services courants** ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **l'acquisition de matériels roulants divers**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié au BOAMP le 23 avril 2021 ;

- **Considérant** le marché alloti pour 4 lots : lot 1 – Acquisition d'un véhicule type petit porteur équipé d'une benne longue pour le service Espaces Verts de la Ville d'Orange ; lot 2 – Acquisition d'un véhicule 3.5T de PTAC équipé d'un bras hydraulique avec caisson pour le service Funéraire de la Ville d'Orange ; lot 3 – Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique pour le service Gestion des Equipements Sportifs de la Ville d'Orange ; lot 4 – Acquisition d'une mini pelle avec sa remorque de transport et reprise du matériel existant pour le service Pool de la Ville d'Orange ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 1 **Acquisition d'un véhicule type petit porteur équipé d'une benne longue pour le service Espaces Verts de la Ville d'Orange**, une seule entreprise a remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise CHABAS AVIGNON SAS est apparue comme économiquement avantageuse ;

### - D E C I D E -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-26-1 avec la société CHABAS AVIGNON SAS sise au PONTET (84131) cedex, 747 route de Sorgues, BP 80045, concernant **l'acquisition d'un véhicule type petit porteur équipé d'une benne longue pour le service Espaces Verts de la Ville d'Orange**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 21 550 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal 2021, imputation PARC 823-2182.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 216/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-26-2

### ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS DIVERS

LOT 2 – Acquisition d'un véhicule  
3.5T de PTAC équipé d'un bras  
hydraulique avec caisson pour le  
service Funéraire de la Ville d'Orange

VILLE / SAS SEGARP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et services courants** ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'**acquisition de matériels roulants divers**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié au BOAMP le 23 avril 2021 ;

- **Considérant** le marché alloué pour 4 lots : lot 1 – Acquisition d'un véhicule type petit porteur équipé d'une benne longue pour le service Espaces Verts de la Ville d'Orange ; lot 2 – Acquisition d'un véhicule 3.5T de PTAC équipé d'un bras hydraulique avec caisson pour le service Funéraire de la Ville d'Orange ; lot 3 – Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique pour le service Gestion des Equipements Sportifs de la Ville d'Orange ; lot 4 – Acquisition d'une mini pelle avec sa remorque de transport et reprise du matériel existant pour le service Pool de la Ville d'Orange ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 2 Acquisition d'un véhicule 3.5T de PTAC équipé d'un bras hydraulique avec caisson pour le service Funéraire de la Ville d'Orange, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SAS SEGARP est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-26-2 avec la **SAS SEGARP** sise à **MARMANDE (47200)** Roustaud de Thivras, concernant l'**acquisition d'un véhicule 3.5T de PTAC équipé d'un bras hydraulique avec caisson pour le service Funéraire de la Ville d'Orange**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 43 500 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget annexe pompes funèbres 2021, imputation PF 2182.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210616-DEC246\_2021-AU

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 247/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-26-4

ACQUISITION DE MATERIELS  
ROULANTS DIVERS

LOT 4 – Acquisition d'une mini pelle  
avec sa remorque de transport et  
reprise du matériel existant pour le  
service Pool de la Ville d'Orange

VILLE / LYOMAT SA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures et services courants ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'acquisition de matériels roulants divers, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié au BOAMP le 23 avril 2021 ;
- Considérant le marché alloti pour 4 lots : lot 1 – Acquisition d'un véhicule type petit porteur équipé d'une benne longue pour le service Espaces Verts de la Ville d'Orange ; lot 2 – Acquisition d'un véhicule 3.5T de PTAC équipé d'un bras hydraulique avec caisson pour le service Funéraire de la Ville d'Orange ; lot 3 – Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique pour le service Gestion des Equipements Sportifs de la Ville d'Orange ; lot 4 – Acquisition d'une mini pelle avec sa remorque de transport et reprise du matériel existant pour le service Pool de la Ville d'Orange ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 4 Acquisition d'une mini pelle avec sa remorque de transport et reprise du matériel existant pour le service Pool de la Ville d'Orange, 4 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise LYOMAT SA est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210616-DEC247\_2021-AU

- D E C I D E -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-26-4 avec la société LYOMAT SA sise à PIERRE BENITE (69310) Chemin de la Lone, CS 70005, concernant l'acquisition d'une mini pelle avec sa remorque de transport et reprise du matériel existant pour le service Pool de la Ville d'Orange.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **36 000 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal 2021, imputation PARC 020-2182. Un titre de recettes sera émis au titulaire concernant la reprise du matériel existant. Son montant est de **10 000 € HT**.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210616-DEC247\_2021-AU



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 218/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-26-3

### ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS DIVERS

LOT 3 – Acquisition d'un véhicule  
utilitaire thermique pour le service  
Gestion des Equipements Sportifs de  
la Ville d'Orange

VILLE / ORANGE SERVICE  
AUTOMOBILES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et services courants** ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'**acquisition de matériels roulants divers**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié au BOAMP le 23 avril 2021 ;
- **Considérant** le marché alloti pour 4 lots : lot 1 – Acquisition d'un véhicule type petit porteur équipé d'une benne longue pour le service Espaces Verts de la Ville d'Orange ; lot 2 – Acquisition d'un véhicule 3.5T de PTAC équipé d'un bras hydraulique avec caisson pour le service Funéraire de la Ville d'Orange ; lot 3 – Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique pour le service Gestion des Equipements Sportifs de la Ville d'Orange ; lot 4 – Acquisition d'une mini pelle avec sa remorque de transport et reprise du matériel existant pour le service Pool de la Ville d'Orange ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 3 Acquisition d'un véhicule utilitaire thermique pour le service Gestion des Equipements Sportifs de la Ville d'Orange, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise ORANGE SERVICE AUTOMOBILES est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210616-DEC248\_2021-AU

- D E C I D E -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-26-3 avec la société **ORANGE SERVICE AUTOMOBILES** sise à **ORANGE (84100)** 956 Boulevard de Lattre de Tassigny, concernant l'**acquisition d'un véhicule utilitaire thermique pour le service Gestion des Equipements Sportifs de la Ville d'Orange**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 13 674.09 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal 2021, imputation PARC 020-2182.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Envoyé en préfecture le 16/06/2021

Reçu en préfecture le 16/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210616-DEC248\_2021-AU



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°219/2021

ORANGE, le 17 Juin 2021

SERVICE : Affaires Scolaires

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de  
locaux pour LA LIGUE DE  
L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION  
DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du  
3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en  
date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le même jour, portant  
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange  
et, notamment en matière de conclusion et révision du louage de  
choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de la Ligue de l'Enseignement – Fédération  
Départementale de Vaucluse - en date du 2 juin 2021 ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210617-DEC249\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable du groupe scolaire de la Croix Rouge  
(Les cours, le rez de chaussée de l'école élémentaire sauf le  
bureau de direction / l'école maternelle sauf le bureau de  
direction et deux classes) pour l'organisation d'un accueil de  
loisirs sans hébergement au bénéfice de cette association,  
représentée par sa Présidente Madame SIRETA Christiane, doit être  
signée avec la ville ;

- D E C I D E -

**ARTICLE 1** – De conclure une convention d'occupation entre la Commune d'Orange et La Ligue de  
L'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse, dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel à  
84000 AVIGNON représentée par sa Présidente Madame SIRETA Christiane, ayant pour objet la mise à  
disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation « **d'un accueil de loisirs sans hébergement** ».

**ARTICLE 2** – La présente mise à disposition est consentie dans le cadre des actions du contrat de Ville. La mise  
à disposition des locaux accompagnée des frais annexes feront état d'une valorisation dans la programmation  
2021 du Contrat de Ville, **pour la période du 7 juillet au 30 juillet 2021.**

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes  
administratifs de la commune.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de  
Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 259/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable de l'aire et  
de la totalité du HALL DES  
EXPOSITIONS – entre la Ville et  
l'association «LE ROYAUME»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LE ROYAUME», représentée par son Co - Président, Monsieur DUVAL Patrick, doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Marché de l'Histoire ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l'association «LE ROYAUME» représentée par son Co-Président, Monsieur DUVAL Patrick, domicilié 36- Impasse du Tonnelier – 84310 MORIERES LES AVIGNON.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) de 9 heures à 22 heures pour l'organisation de leur Marché de l'Histoire par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021  
Reçu en préfecture le 18/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210616-DEC250\_2021-CC





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 251 /2021

ORANGE, le 18 juin 2021

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **Société « MYMUSIQUE »** pour assurer un concert qui aura lieu le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec la **Société « MYMUSIQUE »**, représentée par Monsieur Patrice PROST, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 21 rue Jacques Brel, 30200 BAGNOLS SUR CEZE, pour assurer un concert avec « Livephonics » le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 350,00€ (trois cent cinquante euros). Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour **2 personnes** seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 252/2021

ORANGE, le 18 juin 2021

**SERVICE CULTUREL****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Convention de prestation de service**

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210618-DEC252\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'**association « MUSIC LIVE 26 »** pour assurer un concert qui aura lieu le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'**association « MUSIC LIVE 26. »**, représentée par Monsieur Erick DEL AGUILA, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 380 rue de la Garance, 26780 MALATAVERNE, pour assurer un concert avec « Antidote » le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 800,00€ (huit cents euros).

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour **5 personnes** seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 253/2021

ORANGE, le 18 juin 2021

**SERVICE CULTUREL****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de prestation de service**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210618-DEC253\_2021-AU

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec l'**association STUDIORANGE** pour assurer un concert avec les groupes « **THERMOSTAT 7 et OTIS** » le lundi 21 juin 2021 en centre-ville lors de la Fête de la Musique ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'**association STUDIORANGE**, représentée par Monsieur Laurent THENOT, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 179 rue Contrescarpe, 84100 ORANGE, pour assurer un concert avec les groupes « **THERMOSTAT 7 et OTIS** » lors de la Fête de la Musique le lundi 21 juin 2021 en centre-ville.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 650,00 € (six cent cinquante euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes et les frais de restauration pour **9 personnes** seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 254/2021

ORANGE, le 18 juin 2021

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « ELYKA PRODUCTION » pour assurer un concert qui aura lieu le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « ELYKA PRODUCTION. », représentée par Madame Monic BELAIDI, agissant en qualité de Directrice, dont le siège social est sis 56 rue des Bastides, 84140 MONTFAVET, pour assurer un concert avec « David Rey » le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 450,00€ (quatre cent cinquante euros). Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour 2 personnes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 255/2021

ORANGE, le 18 juin 2021

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210618-DEC255\_2021-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **SECRET MAKER** » pour assurer un concert qui aura lieu le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **SECRET MAKER.** », représentée par Monsieur Pierre CHABERT, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 85 route de Buchet Plaine, 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX, pour assurer un concert avec « **SECRET MAKER** » le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 650,00 € (six cent cinquante euros). Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour **3 personnes** seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 256/2021

ORANGE, le 18 juin 2021

**SERVICE CULTUREL****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**Convention de prestation de service**

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210618-DEC256\_2021-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **TBF 07** » pour assurer un concert qui aura lieu le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **TBF 07** », représentée par Madame Kotia PANTEL, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est sis 401 chemin bas de la Rouvière, 07460 BERRIAS ET CASTELJAU, pour assurer un concert avec « THE BURNING FINGERS » le lundi 21 juin 2021 lors de la Fête de la Musique

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 490,00€ (quatre-cent quatre-vingt-dix euros). Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour **4 personnes** seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 257/2021

ORANGE, le 21 juin 2021

**SERVICE CULTUREL****Contrat de cession**

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210621-DEC257\_2021-AU

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la société **ARTISTIC PRODUCTION** pour assurer le spectacle intitulé « **RHODA SCOTT** » qui aura lieu le dimanche 18 juillet 2021 à 21h30, place Georges Clemenceau ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la société **ARTISTIC PRODUCTION** représentée par Monsieur Michel CHARTIER, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis BP n°102, 33015 BORDEAUX CEDEX, pour assurer le spectacle intitulé « **RHODA SCOTT** » prévu le dimanche 18 juillet 2021 à 21h30, place Georges Clemenceau.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 10.550 € TTC, (dix mille cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 258 /2021

ORANGE, le 21 juin 2021

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « CERCLE DES NAGEURS  
ORANGEOIS »**

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021  
Reçu en préfecture le 21/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210621-DEC258\_2021-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS** » représentée par son Président, Monsieur Philippe AUTARD, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **jeudi 10 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS** » domicilié 86- rue des Bartavelles - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Philippe AUTARD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 21 heures pour l'organisation d'une Réunion du Conseil d'Administration par ledit syndicat.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,****Jacques BOMPARD**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 259 /2021

ORANGE, le 21 juin 2021

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et l'  
association du « CENTRE ORANGEAIS  
D'ACTIVITES AQUATIQUES  
VOLONTAIRES » COAAV**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210621-DEC259\_2021-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association du « **CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES AQUATIQUES VOLONTAIRES** » COAAV représenté par sa Présidente, Madame Nathalie GOMEZ, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 22 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l'association du « **CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES AQUATIQUES VOLONTAIRES** » COAAV domicilié Rue Jean JAURES- 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Nathalie GOMEZ.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 260 /2021

ORANGE, le 21 juin 2021

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> étage du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et le  
« SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES  
PERSONNELS DE LA MAIRIE D'ORANGE »**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021  
Reçu en préfecture le 21/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210621-DEC260\_2021-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice du Syndicat Force Ouvrière des personnels de la mairie d'Orange, représenté par son responsable, Monsieur Jean-François RAYMOND, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> étage Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **mardi 15 juin 2021** entre la Commune d'Orange et le Syndicat Force Ouvrière des personnels de la mairie d'Orange représenté par son responsable, Monsieur Jean-François RAYMOND, domicilié – Rue Anthony REAL – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un Comité Départemental des services publics et de la santé par ledit syndicat.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 261 /2021

ORANGE, le 21 juin 2021

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « ASA de la MEYNE »**

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210621-DEC261\_2021-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **ASA de la MEYNE** » représenté par son Président, Monsieur Guy GRAS, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **jeudi 17 juin 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **ASA de la MEYNE** » domicilié 209 – rue St Clément- 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Guy GRAS.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'un Conseil d'Administration par ledit syndicat.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 262 /2021

ORANGE, le 21 juin 2021

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle n° 02  
du Bâtiment 01 – Maison des Associations –  
entre la Ville et l'association « AMIS FA SOL »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210621-DEC262\_2021-CC

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°02 du Bâtiment 01 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **AMIS FA SOL** », représentée par son Président, Monsieur Roger MOLINA, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°02 du Bâtiment 01 à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **AMIS FA SOL** », représentée par Monsieur Roger MOLINA, son Président, domicilié 5 rue Franz SCHUBERT – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition prend effet à compter du **14 juin 2021**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

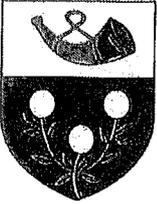
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange

N° 263/2021

ORANGE, le 22 juin 2021

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice  
FRANÇOIS Pierre c/ EL MAAZOUZI  
Zouhir  
TC Carpentras

- Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,
- Vu la Délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu l'avis à victime fixant la date d'audience en comparution immédiate devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras au 9 juin 2021 à 15h00 ;
- Considérant que Monsieur Pierre FRANÇOIS, policier municipal, a fait l'objet le 7 juin 2021, de faits d'outrage et menaces de mort, dans l'exercice de ses fonctions, de la part de Monsieur Zouhir EL MAAZOUZI.
- Considérant que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Pierre FRANCOIS, policier municipal, dans cette instance

Envoyé en préfecture le 22/06/2021  
Reçu en préfecture le 22/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210622-DEC263\_2021-AU

- DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de Monsieur Pierre FRANÇOIS, policier municipal, devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras, dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter les intérêts de M. FRANÇOIS, fonctionnaire territorial, dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Envoyé en préfecture le 23/06/2021  
Reçu en préfecture le 23/06/2021  
Affiché le  
ID : 084-218400877-20210623-DEC264\_2021-CC

N° 264 / 2021

ORANGE, le 23 juin 2021

### SERVICE VIE ASSOCIATIVE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du hall des Expositions ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable du 1<sup>er</sup> étage du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et le  
« SYNDICAT ASA MEYNE »**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice du Syndicat Asa Meyne, représenté par son président, Monsieur Guy GRAS, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les vendredi 24 juin 2021 et le jeudi 8 juillet 2021 entre la Commune d'Orange et le Syndicat Asa Meyne représenté par son responsable, Monsieur Guy GRAS, domicilié – 209 rue St Clément – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 21 heures pour l'organisation d'assemblées des propriétaires par ledit syndicat.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 265/2021

ORANGE, le 23 juin 2021

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de madame LOUVIN Marie-Thérèse, commerçante, en date du 7 avril 2021 relative à la prise en location du local communal sis 16 Rue Notre Dame à Orange ;

Considérant qu'il convient de signer avec cette dernière, un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- DECIDE -

**Article 1** - De conclure, avec Madame LOUVIN Marie-Thérèse un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 16 Rue Notre Dame à ORANGE.

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 25 juin 2021 pour une durée de six mois.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 350,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

N° 266/2021

ORANGE, le 23 juin 2021

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Renouvellement de la mise en location du local sis 2 rue Victor HUGO au profit de Mme Alexandra NEPLE PHAM**

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210623-DEC266\_2021-CC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°404/2019 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la mise en location du local sis 2 rue Victor Hugo, cadastré BO n°56, au profit de Mme Alexandra NEPLE PHAM à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée de 2 ans ;

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU ;

Vu le courriel de Madame Alexandra NEPLE PHAM, en date du 17 mai 2021 relatif au renouvellement de la mise en location dudit local aux mêmes conditions que le bail initial et pour une durée d'un an.

**Considérant** qu'il convient de renouveler avec cette dernière, un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une année, concernant le local communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

**Article 1** - De conclure, avec Madame Alexandra NEPLE PHAM un renouvellement de bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de Commerce, portant sur le local communal sis à 84100 ORANGE, 2 rue Victor Hugo.

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée d'un an.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 300,00 euros payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

N° 267/2021

ORANGE, le 23 juin 2021

Service Foncier

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Mise en location du logement communal sis 533 Bd E Daladier, en RDC au profit de M Bruno DESBANS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 et transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la demande de Monsieur Bruno DESBANS relative à la prise en location de l'appartement en RDC de l'immeuble communal, cadastré BS 376, sis à ORANGE, 533 ; Boulevard Edouard Daladier

**Considérant** qu'il convient de signer un bail d'habitation, concernant le logement sus-désigné ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure, avec Monsieur Bruno DESBANS un bail d'habitation portant sur l'appartement du RDC de l'immeuble sis 533 Bd Edouard Daladier à ORANGE.

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de six ans.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 400,00 euros payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vacluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

LE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

N° 268 /2021  
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 23 juin 2021

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** l'appel à candidature publié sur divers supports (journaux, site de la ville, réseaux sociaux...), avec une date limite de remise des candidatures fixée au 21 juin 2021 ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 1 seule candidature a été remise ;

**Considérant** que la candidature présentée par Monsieur Yoann HENRY, président de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Rest'Event Orange, est apparue comme correspondant aux attentes de la Collectivité ;

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation temporaire à usage commercial du domaine public pour l'exploitation de la guinguette sur la Colline d'Orange doit être établie ;

### - DECIDE -

**Article 1 :** De conclure avec la **SASU Rest'Event Orange**, représentée par son **Président, M. Yoann HENRY**, une convention d'occupation du domaine public portant sur la mise à disposition de la Guinguette de la Colline st Eutrope et son exploitation.

**Article 2 :** Cette convention prend effet à la date de signature jusqu'au 31 Décembre 2021. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois pour une durée de un an par tacite reconduction, sauf décision contraire d'une des parties.

**Article 3 :** La redevance mensuelle est fixée à 3000 euros H.T par mois d'ouverture. Cette redevance sera payable d'avance, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, auprès de la Direction des Finances Publiques, 132 Allée d'Auvergne à Orange.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021  
Reçu en préfecture le 23/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210623-DEC268\_2021-CC

**Article 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210623-DEC268_2021-CC

JE MAINTIENDRAI



N° 269 /2021  
AFFAIRES JURIDIQUES

Ville d'Orange |

Orange, le 23 juin 2021

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Vu** l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

**Vu** l'avis à victime fixant la date d'audience en comparution immédiate devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras au 23 juin 2021 à 15h00 ;

**Vu** la demande de protection fonctionnelle en date du 22 juin 2021 de Monsieur Eric DEBONNIERE, policier municipal ;

**Considérant** que Monsieur Eric DEBONNIERE, policier municipal, a fait l'objet le 21 juin 2021, de faits de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, de la part de Monsieur Ethan GRANDJEAN ;

**Considérant** que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Eric DEBONNIERE, policier municipal, dans cette instance.

## - DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de Monsieur Eric DEBONNIERE, policier municipal, devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras, dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter les intérêts de M. DEBONNIERE, fonctionnaire territorial, dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

SLOV

ID : 084-218400877-20210623-DEC269\_2021-AU

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,**  
**Jacques BOMPARD**



Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20210623-DEC269\_2021-AU



Publiée le :

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210628-DEC27021-AR

Ville d'Orange |

N°270/2021

ORANGE, le 28 juin 2021

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
De la salle des Arts Martiaux  
entre la Ville et l'association « Union Judo  
Club »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifié par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la **salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association « **Union Judo Club** », représentée par Monsieur François MAESTRONI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Union Judo Club** », domiciliée 26, rue Jules FERRY – 84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur François MAESTRONI.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un passage de grades – 1<sup>ER</sup> DAN par ladite association, le Samedi 26 juin 2021 de 13h00 à 20h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

LE MAINTIENDRAI



Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210628-DEC2712021-AR

Ville d'Orange |

N° 271 /2021

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Orange, le 28 juin 2021

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition de locaux**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Association des Anciens Anciennes Elevés Amis de l'Ecole de Martignan**

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et, notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de l'Association des Anciens et Anciennes élèves et Amis de l'Ecole de Martignan en date du 21 juin 2021 ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux du groupe scolaire de Martignan (**La cour, les sanitaires de l'extérieur, la salle des maîtres**) ayant pour objet l'organisation **d'une remise de diplômes pour le départ des CM2 suivi d'une collation**, au bénéfice de cette association, représentée par son Président Monsieur Louis BERNARD, doit être signée avec la ville ;

**- DECIDE -**

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation entre la Commune d'Orange Et l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan, dont le siège social est Chemin de Planas de Meyne – 84100 ORANGE, représentée par sa Président Monsieur Louis BERNARD, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation « **d'une remise de diplômes pour le départ des CM2** ».

**Article 2 –** La présente mise à disposition est consentie à titre à gratuit pour le lundi 28 juin 2021 de 18h30 à 22h 30.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 272/2021

ORANGE, le 28 juin 2021

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ANNULATION Fête de la Famille

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

VU les décisions N° 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 du 8 juin 2021 relatives à la signature de contrats de cession et conventions de prestations de service pour l'animation de « LA FETE DE LA FAMILLE » prévue initialement le samedi 12 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que, d'après la loi d'urgence sanitaire et le décret du 2 juin 2021 en vigueur interdisant notamment les rassemblements, il convient d'annuler la **FETE DE LA FAMILLE** et par conséquent les décisions précitées, et de préciser que cette annulation constitue un cas de force majeure.

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : d'annuler la **FETE DE LA FAMILLE** et par conséquent les décisions N° 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 du 8 juin 2021 initialement signées pour en assurer l'animation, prévue le samedi 12 juin 2021 en centre-ville.

**ARTICLE 2** : de préciser que cette annulation constitue un cas de force majeure.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Ville d'Orange |

N° 273 /2021

ORANGE, le 29 juin 2021

DIRECTION FINANCIERE  
JB/YB/RC/MV/LIS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SUPPRESSION DE LA REGIE DE  
RECETTES « TRANSPORT  
ORANGE »**

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210629-DEC273\_2021-AU

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération N° 446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte de Monsieur Le Député-Maire N°014/2014 en date du 12 février 2014, parvenu en préfecture le 12 février 2014 portant création de l'acte de la régie de recettes « TRANSPORT ORANGE » ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Maire N°02/2017 en date du 6 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « **TRANSPORT ORANGE** » modifié par les arrêtés N°184/2017, N°185/2017, N°253/2017, N°290/2017 et N°468/2017 ;

VU la délibération N°2021-197 du Conseil Municipal d'Orange en date du 7 juin 2021 parvenue en Préfecture le 16 juin 2021 actant la clôture du budget annexe transport de la ville d'Orange au 30 juin 2021 ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de supprimer la régie « Transport Orange » dépendant du Budget Transport clôturé ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de

la régie en date du 28 juin 2021 ;

**- DECIDE-**

**Article 1** : La régie de recettes « **TRANSPORT ORANGE** » sera supprimée à compter du 30 juin 2021 ;

**Article 2** : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire



Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20210629-DEC273\_2021-AU



Publiée le :

N° 274 /2021

ORANGE, le 29 juin 2021

**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'aire du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville  
et l'association des «MOTOS LES  
PRINCES D'ORANGE »**

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210629-DEC274\_2021-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire Hall des Expositions au bénéfice de l'association des «**MOTOS LES PRINCES D'ORANGE**», représentée par son Président, Monsieur Joseph FERNANDEZ, doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Rassemblement de motos ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **mercredi 14 juillet 2021** entre la Commune d'Orange et l'association des «**MOTOS LES PRINCES D'ORANGE**» représentée par son Président, Monsieur Joseph FERNANDEZ, domicilié 383- avenue de Verdun – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 19 heures 30 pour l'organisation de leur Rassemblement de motos par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 275 / 2021

ORANGE, le 29 juin 2021

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable 1<sup>er</sup> étage du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et le  
« LE CERCLE FREDERIC MISTRAL »**

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210629-DEC275\_2021-CC

SLOX

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du hall des Expositions ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association LE CERCLE DE FREDERIC MISTRAL, représentée par son responsable, Monsieur Yann BALY, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1<sup>ER</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, du **mardi 31 juillet au samedi 7 août 2021** entre la Commune d'Orange et l'association Le Cercle Frédéric Mistral représentée par son responsable, Monsieur Yann BALY, domicilié – 1188- route de Caderousse – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 18 heures pour l'organisation de réunions et conférences culturelles historiques par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

N° 276 /2021  
SERVICE MANIFESTATIONS

Orange, le 29 juin 2021

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### Convention de mise à disposition

**A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS entre la Ville et L'association «SUR LE CHEMIN DU MIEUX ETRE»**

Envoyé en préfecture le 29/06/2021  
Reçu en préfecture le 29/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210629-DEC276\_2021-CC

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE**», représentée par la Présidente, Madame Hélène TORRES, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 3 juillet 2021** entre la Commune d'Orange et l'association «**SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE**» représentée par Madame Hélène TORRES, Présidente, domiciliée Bât E15 – Résidence le Baron – Route de Camaret – 84100 ORANGE.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **8 heures 30 à 17 heures 30** pour l'organisation d'un atelier de méditation et créativité par ladite association.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**

JE MAINTIENDRAI



N°277 /2021  
SERVICE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210629-DEC277\_2021-AI

Ville d'Orange

Orange, le 29 juin 2021

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « PASSION TIMBA », pour assurer des animations de type danse lors des événements « SOCIAL DANCE » qui auront lieu les mercredis 28 juillet, 04 août et 25 août 2021, Place Clémenceau à ORANGE de 19h00 à 22h30.

## -DÉCIDE-

**Article 1 :** de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « PASSION TIMBA » représentée par Monsieur Yoann HENRY, dont le siège social est sis 24 rue Magenta - 84100 ORANGE, pour des animations de type danse qui auront lieu les mercredi 28 juillet, 04 août et 25 août 2021, place Clémenceau de 19h00 à 22h30.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 278 /2021

ORANGE, le 30 juin 2021

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Marché à procédure Adaptée  
N° 2021-36

**RENOVATION ÉCLAIRAGE  
MÉDIATHÈQUE  
Lot 1- faux-plafond**

**VILLE / SAS SOCIETE GARDOISE  
DEPLATRIERIE**

Envoyé en préfecture le 30/06/2021  
Reçu en préfecture le 30/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210630-DEC278\_2021-AU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu la consultation groupée et restreinte concernant la **rénovation de l'éclairage de la Médiathèque - Lot 1 faux-plafond** lancée par la Ville d'Orange auprès de 4 opérateurs économiques ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation seule l'entreprise SGDP, a remis une offre. La proposition présentée par ce candidat est apparue comme économiquement la plus avantageuse à l'issue des négociations ;

**- D E C I D E -**

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-36, avec la société GARDOISE DE PLATRIERIE (SGDP) sise ZA DE L'EUZE- 399 CHEMIN VIEUX DE CHUSCLAN - 30200 BAGNOLS SUR CEZE concernant la **rénovation de l'éclairage de la médiathèque - Lot 1 faux-plafond**.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 28.056,60 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**



Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210630-DEC278\_2021-AU



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 279 /2021

ORANGE, le 30 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N° 2021-36

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

RENOVATION ÉCLAIRAGE  
MÉDIATHÈQUE  
Lot 2- Electricité

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VILLE / ENGIE

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu la consultation groupée et restreinte concernant la **rénovation de l'éclairage de la Médiathèque - Lot 2 - Electricité** lancée par la Ville d'Orange auprès de 3 opérateurs économiques ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation les entreprises ELERGIE ET ENGIE, ont remis une offre. La proposition présentée par ce candidat est apparue comme économiquement la plus avantageuse à l'issue des négociations ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210630-DEC279_2021-AU

- D E C I D E -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-36, avec la société Ineo Provence et Côte d'Azur - 5 rue Georges Claude - Pôle d'Activités d'Aix en Provence - BP 241000 - 13797 AIX EN PROVENCE, concernant la rénovation de l'éclairage de la Médiathèque - Lot 2- Electricité.

**Article 2** –Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 45.000 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



LE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 280/2021

ORANGE, le 30 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-06-1

TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN  
COMMERCE 21 RUE NOTRE-DAME

LOT 1 – GROS ŒUVRE – PLATRERIE  
– SOLS – PEINTURE

AVENANT N° 1 – PLUS VALUE

VILLE / RP MAÇONNERIE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- Vu la décision en date du 24 février 2021 pour un montant HT de 6 715,00 € transmise par voie électronique en Préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2021, confiant **les travaux de réhabilitation d'un commerce 21 rue Notre-Dame - lot 1 – Gros Œuvre-Platrerie-Sols-peinture** à l'entreprise RP MAÇONNERIE ;

- **Considérant** qu'il n'a pas été possible de conserver le faux plafond existant comme cela avait été prévu initialement, les systèmes d'accrochage n'étant en réalité pas conformes ;

- **Considérant** que suite à ces contraintes il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires ;

#### - DECIDE -

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux de réhabilitation d'un commerce 21 rue Notre-Dame - Lot 1 – Gros œuvre – Platrerie – Sols – Peinture avec **la société RP MAÇONNERIE** sise à **VEDENE (84270)** 41 avenue du Rascassa.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 1 380,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210630-DEC280\_2021-AU

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**



Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20210630-DEC280\_2021-AU

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 281/2021

ORANGE, le 30 juin 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-05-1

TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN  
COMMERCE 11 RUE VICTOR HUGO

LOT 1 – GROS ŒUVRE – PLATRERIE  
– SOLS – PEINTURE

AVENANT N° 1 – PLUS VALUE

VILLE / RP MAÇONNERIE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- Vu la décision en date du 24 février 2021 pour un montant HT de 15 818,00 € transmise par voie électronique en Préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2021, confiant **les travaux de réhabilitation d'un commerce 11 rue Victor Hugo - lot 1 – Gros Œuvre-Plâtrerie-Sols-peinture** à l'entreprise RP MAÇONNERIE ;

- **Considérant** qu'il n'a pas été possible de conserver le faux plafond existant comme cela avait été prévu initialement, les systèmes d'accrochage n'étant en réalité pas conformes ;

- **Considérant** que suite à ces contraintes il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires ;

**- DECIDE -**

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux de réhabilitation d'un commerce 11 rue Victor Hugo - Lot 1 – Gros œuvre – Plâtrerie – Sols – Peinture avec **la société RP MAÇONNERIE** sise à **VEDENE (84270) 41** avenue du Rascassa.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 3 600,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20210630-DEC281\_2021-AU

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

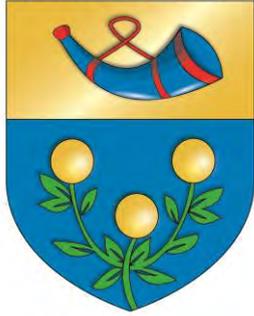
**Le Maire,**

**Jacques BOMPARD**



Envoyé en préfecture le 30/06/2021  
Reçu en préfecture le 30/06/2021  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20210630-DEC281\_2021-AU

*JE MAINTIENDRAI*



# Arrêtés Permanents

---



Publié le :

N°204/2021

ORANGE, le 2 juin 2021

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA CERTIFICATION  
MATERIELLE ET CONFORME  
ET POUR LA LEGALISATION DES  
SIGNATURES AU FONCTIONNAIRE**

MME IRINA MONIKA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2122-8 du CGCT ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 113-5 à R 113-9 ;

**Vu** le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°180/2021 en date du 19 avril 2021 portant sur la délégation de signature pour la certification matérielle et conforme et, pour la légalisation des signatures au fonctionnaire Irina MONIKA ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté n°180/2021 en date du 19 avril 2021 susmentionné et de remplacer cet arrêté suite à une erreur matérielle commise sur son grade ;

**Considérant** l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment en matière d'Etat Civil ;

**Considérant** qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°180/2021 du 19 avril 2021 concernant Madame Irina MONIKA, celle-ci étant adjoint administratif et non adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 :** Selon les dispositions de l'article R2122-8 du CGCT et de la réglementation en vigueur, il est donné délégation de signature pour la certification matérielle et conforme et, pour la légalisation des signatures au fonctionnaire titulaire suivant :

- Madame Irina MONIKA, adjoint administratif.

**Article 3 :** Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

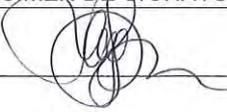
**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,  
Jacques BONPARD

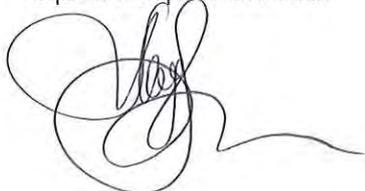


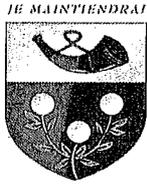
NOM PRENOM DU FONCTIONNAIRE	SPECIMEN DE SIGNATURE
MONIKA Irina	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le :

Notifié le : 08.06.2021  
A Madame Irina MONIKA  
Signature de l'intéressée  
à qui un exemplaire a été remis





Publié

Ville d'Orange |

N°205/2021

ORANGE, le 10 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**FESTI'GRÈS**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

**UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE  
SUD  
FESTI GRES**

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 19 mai 2021 par l'**UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD**, dont le siège est situé au Stade Roger et Luc Perrin, Quartier du Grès à Orange (84100), représentée par Monsieur Christian FAURE, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **FESTI'GRÈS** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2021 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Monsieur FAURE Christian, Président de l'association « **UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD** », agréée le 02 janvier 1954 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 50383026700012 et récépissé Préfecture N°1868, est autorisé à ouvrir **un débit de boissons temporaire** au Stade Roger et Luc Perrin, **du vendredi 02 juillet 2021 à partir de 18h00 au samedi 03 juillet 2021 à 01h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **FESTI'GRÈS** », sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

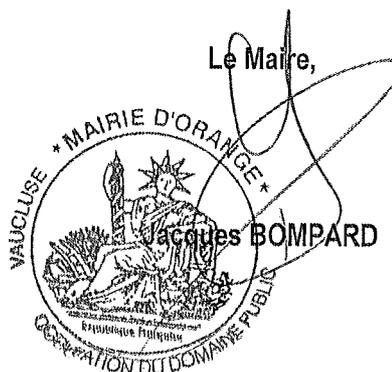
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

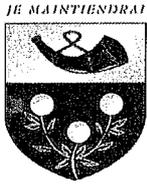
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 16/06/21  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Publié

Ville d'Orange |

N°206/2021

ORANGE, le 10 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

**ASSOCIATION LE ROYAUME  
MANIFESTATION  
« PRINCE D'ORANGE »**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

**VU** la demande formulée le 21 mai 2021 par l'association « **LE ROYAUME** » dont le siège est situé Maison des Associations route de Caderousse à Orange (84100) représentée par Monsieur Joël GESLAN, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **PRINCE D'ORANGE** » ;

**Considérant** que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2021 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Monsieur Joël GESLAN, son Président de l'Association « **LE ROYAUME** », est autorisé à ouvrir deux débits de boissons temporaires à Orange, au Parc des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « **PRINCE D'ORANGE** » prévue le samedi 19 juin 2021 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 20 juin 2021 de 10h00 à 18h00, sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

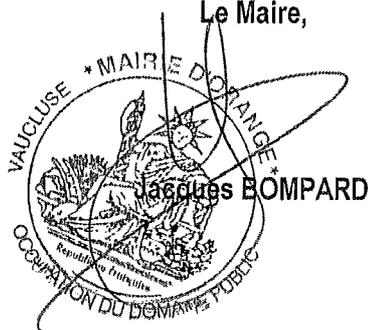
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

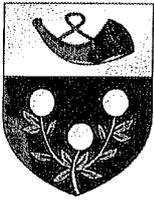
**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Notifié le : 16/06/2021  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange

N°207/2021

ORANGE, le 14 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**  
Direction Générale Adjointe Territoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU la délibération N°353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

**Arrêté portant numérotage  
des habitations  
CHEMIN DE L'ECOLE D'AGRICULTURE  
(VC. 25)**

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le même jour, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que, dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1<sup>ère</sup> fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin de l'Ecole d'Agriculture (VC. 25) ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - Il est prescrit la numérotation suivante sur le CHEMIN DE L'ECOLE D'AGRICULTURE (VC. 25) ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
Association CALANDRETA D'AURENJA	Q	1315	31
MAIRIE D'ORANGE (Maison des Associations)	Q	1316	31
MAIRIE D'ORANGE (SUB AQUATIQUE)	Q	281	71
COURT Sylvain – MORENO Florence	Q	1009	139
M. & Mme COUTAUD Julien	R	497	160
ROUSSELET Christophe – GAUGUE Janique	Q	1010	251
MAIRIE D'ORANGE (Jardins Familiaux)	Q	1084	291
SCHNEIDER Michel	R	920	368
ROBERT Laurent	R	919	422

**ARTICLE 2 :** Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**ARTICLE 3 :** Le numérotage sera exécuté par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boîte aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

**ARTICLE 4 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

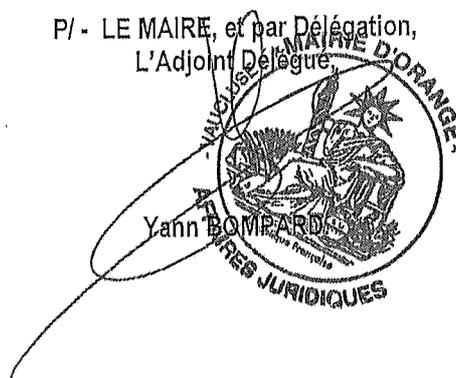
**ARTICLE 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

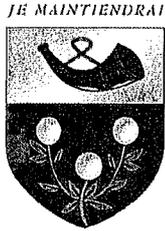
**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,





Publiée le :

Ville d'Orange |

N°208/2021

ORANGE, le 16 juin 2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE MODIFICATIF

DÉROGATIONS AU REPOS  
DOMINICAL : DÉROGATIONS  
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /  
DÉSIGNATION DES DIMANCHES  
POUR L'ANNÉE 2021

COMMERCE DE VOITURES ET DE  
VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS  
(code NAF N°45-11)

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;
- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 ;
- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 27 octobre 2020, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- Vu l'arrêté N°150/2020 émis le 21 décembre 2020 et transmis le 22 décembre 2020 relatif aux dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du n°097-2021 du 13 avril 2021 parvenue en préfecture le 26 avril 2021 autorisant l'ajout d'une date pour ce type de commerce ;
- Considérant qu'il convient de modifier les dates fixés précédemment ;

- Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** le présent arrêté modifie le N°150/2021 du 21 décembre 2020 susvisé ;

**Article 2 :** Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2021 dans les commerces de voitures et de véhicules légers (code NAF N°45-11) de la commune d'Orange est fixé à six (6).

**Article 3 :** Les dimanches désignés pour l'année 2021 sont les suivants :

- 17 janvier
- 14 mars
- 13 juin
- 27 juin
- 19 septembre
- 17 octobre.

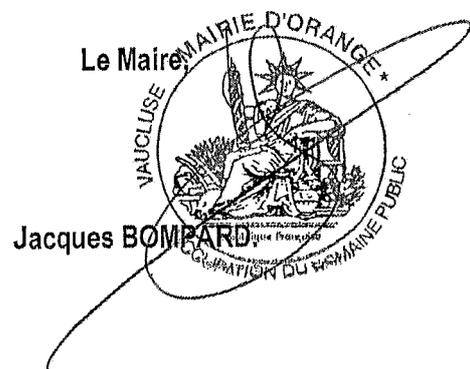
**Article 4 :** La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

**Article 5 :** Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

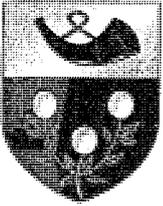
**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.



JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange |

N°209/2021

ORANGE, le 21/06/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT DELIVRANCE  
D'UNE AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT

SAS TAXI MICHAEL 84

M. Michaël FARHILICENCE N°6

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant sur la création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité nation des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics de personnes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale, les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu l'arrêté municipal n°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total des taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

Vu la cession d'autorisation à titre onéreux de la licence n° 6 détenue jusqu'à présent par M. GUYOT David, gérant de la SARL DAVID TAXI DRIVER, au bénéfice de la SARL TAXI MICHAEL 84, sise impasse 845 chemin du Bel Enfant - 84100 ORANGE, représenté par son gérant, M. Michaël FARHI.

Vu la production de la carte grise du VOLKSWAGEN immatriculé ES-760-RZ pour la SARL TAXI MICHAEL 84 représentée par M. Michaël FARHI,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la **SARL TAXI MICHAEL 84**, représentée par son gérant **M. Michaël FARHI**, à stationner sur les emplacements de taxis sur la commune d'Orange, avec la **licence n°6** dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers du domaine public et dans un minimum d'encombrement au sol.

**- ARRETE -**

**Article 1** : l'autorisation de stationnement sur les emplacements réservés aux taxis sur la commune d'ORANGE, pour exercer sur le territoire de la commune d'ORANGE, avec la **licence n°6** est accordé à la **SARL TAXI MICHAEL 84** représentée par **M. Michaël FARHI**, pour le véhicule **VOLKSWAGEN** immatriculé **ES-760-RZ**.

**Article 2** : il est précisé que l'autorisation de stationnement acquise ne pourra être cédée à titre onéreux qu'après une exploitation effective et continue de 5 ans ;

**Article 3** : A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressé sera tenu d'en informer le service municipal concerné.

**Article 4** : Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personæ ».

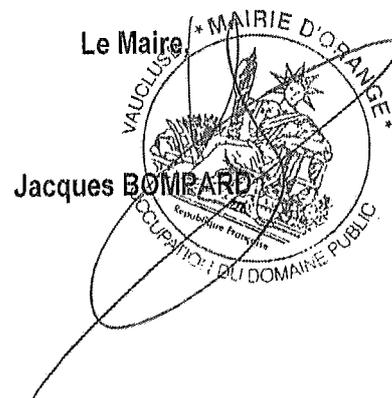
**Article 5** : Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

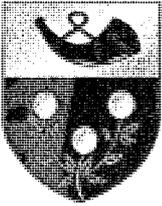
**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 21/06/2021

Signature de l'intéressé  
A qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange

N° 210/2021

ORANGE, le 17 juin 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET  
MOBILITE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (P.L.U.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L153-36-  
L.153-37 ;Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 ;  
transmise en Préfecture le 18 février 2019, approuvant la révision du Plan  
Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la commune  
d'Orange ;Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2021 autorisant  
Monsieur le Maire à prescrire la modification du PLU ;**Considérant que** la modification envisagée du PLU a pour objet de :

- Rectifier des imperfections dans le règlement , les Orientations d'Aménagement et de Programmation ( O.A.P. ) et quelques documents graphiques.
- Créer une O.A.P sectorielle au sens de l'article R. 151-6 du Code de l'urbanisme en entrée de ville nord d'Orange pour permettre le renouvellement urbain du quartier de l'Aygues (projet du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), ainsi que l'évolution du secteur de La Violette.
- Créer deux secteurs au sein des zones UG et UE afin d'y adapter des règles spécifiques en lien avec le projet d'aménagement de l'entrée de ville nord d'Orange.
- Faire évoluer le zonage réglementaire du secteur du Sacré Cœur (augmentation de la surface de la zone UC au détriment du secteur Uda)

**Considérant que** cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification pourrait avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orange est prescrite

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur :

- la correction d'imperfection
- la création d'une OAP dite « entrée de ville, nord d'Orange »
- L'évolution du zonage réglementaire du secteur du Sacré Cœur

**Article 3 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 4 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

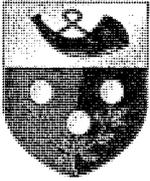
**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'hôtel de ville, Place Clemenceau, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 23 juin 2021

N°211/2021

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération N°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

### LA BOUTIQUE DU GLACIER

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

### Mme NATHALIE CUNHA

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Nathalie CUNHA , gérant du commerce « LA BOUTIQUE DU GLACIER» 56 BIS COURS ARISTIDE BRIAND à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service Occupation du Domaine Public ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Mme Nathalie CUNHA à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est permis à **Madame Nathalie CUNHA**, gérante du commerce «**LA BOUTIQUE DU GLACIER**», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **56 BIS COURS ARISTIDE BRIAND à ORANGE (84100)** à compter du 1er juillet 2021.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2:** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** Nature de l'occupation autorisée : **Etalage et autre dispositifs sur le domaine public :**  
\*Petit mobilier : **2 unités (installation uniquement au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :  
**56 BIS COURS ARISTIDE BRIAND- 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Cette autorisation est suspendue lors du déroulement du **Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange**.

**Article 5 :** L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 6 :** La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs de la bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 7 :** Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 8 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 9 :** Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 10** : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12** : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 13** : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 14** : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 15** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 16** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur de la pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 17** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs de la bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 18** : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

**Article 19** : En cas de cessation d'activité, La titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 20** : En cas de vente du fonds de commerce, La titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

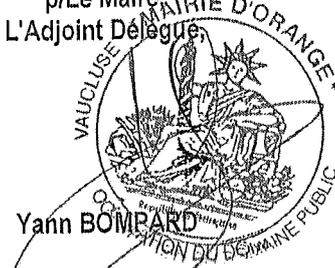
**Article 21** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 22** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

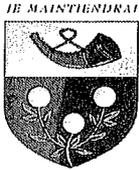
**Article 23** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

**Article 24** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire  
L'Adjoint Délégué



YANN BOMBARD



N°212/2021

ORANGE, le 24 juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

**Monsieur Jérémy TURINI  
Société PRIMOOV**

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**MANIFESTATION  
« STREET FOOD PARTY »**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

VU la demande formulée le 15 juin 2021 par la société « PRIMOOV » dont le siège est situé 54 impasse des Aires Saint-Canadet à PUY-SAINTE-REPARADE (13610), représentée par Monsieur Jérémy TURINI, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **STREET FOOD PARTY** » ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2021 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jérémy TURINI Président de la société « PRIMOOV », est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au PARC GASPARDIN, **tous les jeudis du mois de juillet, de 18h00 à 00h00** à l'occasion de la manifestation dénommée « **STREET FOOD PARTY** » sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

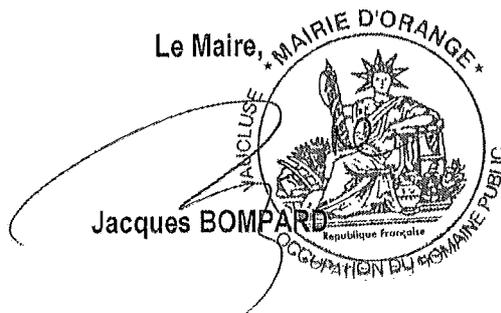
**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

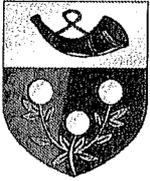
**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 29/06/2021  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*Plo Plus*

JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange |

N°213/2021

ORANGE, le 24 juin 2021

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

LE GRAND HÔTEL D'ORANGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

M. FRANCK JAULNEAU  
PROPRIETAIRE

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée le 12 juin 2021 par Monsieur Franck JAULNEAU propriétaire de l'hôtel « LE GRAND HÔTEL D'ORANGE » situé 2-4-6 Place de Langes à 84100 ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur Franck JAULNEAU à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Il est permis à Monsieur Franck JAULNEAU, propriétaire de l'hôtel «LE GRAND HÔTEL D'ORANGE», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé à **2-4-6 Place de LANGES à ORANGE (84100) à compter du 1er juillet 2021.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

**\*TYPE TERRASSE : 151,40 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**2-4-6 Place de LANGES- 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
  - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire. Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

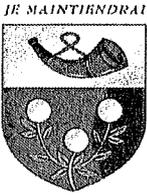
**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02/07/2020

Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 24 juin 2021

N°214/2021  
 Direction du Commerce  
 et de l'Occupation du Domaine  
 Public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
 AUTORISATION  
 D'OCCUPATION DU DOMAINE  
 PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permission de Voirie

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

**LE GRAND HÔTEL D'ORANGE**

**M. FRANCK JAULNEAU  
 PROPRIETAIRE**

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée le 12 juin 2021 par Monsieur Franck JAULNEAU, propriétaire de l'hôtel « LE GRAND HÔTEL D'ORANGE » situé 2-4-6 Place de LANGES à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public donnant lieu à emprise doit faire l'objet d'une permission de voirie pour les terrasses fermées et couvertes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur Franck JAULNEAU à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est permis à Monsieur Franck JAULNEAU, propriétaire de l'hôtel « LE GRAND HÔTEL D'ORANGE », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 2-4-6 Place de LANGES à ORANGE (84100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

\*Terrasse couverte : 7,40 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

\*Terrasse fermée : 30,30 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

\*Terrasse fermée : 7,20 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

2-4-6 Place de LANGES 84100 ORANGE. Zone 01

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, Le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

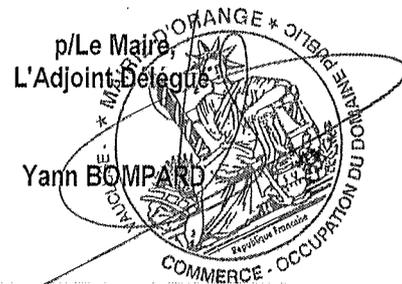
**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01/07/2021.

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

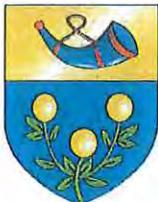
Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210628-AR215\_2021-AI

Ville d'Orange |

JE MAINTIENDRAI



Publié le :

N° 215/2021

ORANGE, le 28/06/2021

Cabinet du Maire

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Arrêté portant mesure provisoire d'hospitalisation d'urgence d'une personne**

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 3213-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;
- Vu le certificat médical en date du 28/06/2021 délivré par le Docteur BONNAISSIEUX Roland demeurant au 5r Stakernin Les Aiglon
- Vu le rapport relatant les circonstances dans lesquelles le comportement de l'intéressé nécessite cette mesure provisoire et d'urgence d'hospitalisation ;
- **Considérant** qu'il résulte de ces pièces que la personne ci-dessous désignée, dangereuse pour elle-même et pour autrui, est atteinte d'aliénation mentale au point qu'elle nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Celle-ci doit faire l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète dans un établissement spécialisé mentionné à l'article L 3222-1 du Code de la Santé Publique ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le nommé : LOUMI BOUABDELA  
né le : 10/12/1993 à ORANGE  
demeurant : 60 Avenue de l'Arc de Triomphe 84100 ORANGE  
sera conduit d'urgence, à titre provisoire, au Centre Hospitalier de Montfavet en attendant que Monsieur le Préfet de Vaucluse ait prononcé son admission définitive dans cet établissement.

**Article 2 :** Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont cette personne relève.

**Article 3 :** Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera notifié dans les 24 heures à Monsieur le Préfet de Vaucluse pour poursuite de la prise en charge selon les modalités de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 4** : Les ampliations du présent arrêté, accompagné du certificat médical, seront transmises à :

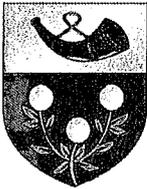
- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Le Responsable des forces de l'ordre,
- Le service de gestion des soins psychiatriques sans consentement à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange |

N°2021-216

ORANGE, le 23 juin 2021

DIRECTION URBANISME ET  
MOBILITE (D.U.M.)

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.153-18 à L.153-44 et R.151-51 ;

MISE A JOUR N° 9 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Vu la délibération de la Commune d'Orange n°01-2019 du 15 février 2019, approuvant la révision du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté des Communes du Pays Réuni d'Orange n°2021-002 du 18 mars 2021 portant approbation du zonage pluvial intercommunal de la communauté de communes du Pays réuni d'Orange ;

Vu la délibération de la Commune d'Orange n°2021-203 du 7 juin 2021 approuvant l'autorisation à Monsieur le Maire à prescrire la modification du Plan Local d'urbanisme ;

Vu ledit zonage pluvial intercommunal de la communauté de communes du Pays réuni d'Orange ci-après annexé ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté ;

**Article 2 :** La mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture et à la Mairie ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera transmis à la DDT ;

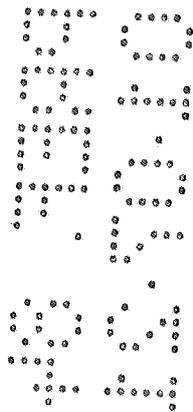
**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Vaucluse, aux Services de l'Etat en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX et à la Direction Départementale des Finances Publiques, conformément à l'Article R.126-3 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité ;

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

ORANGE, le 30 juin 2021

N°217/2021

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

TOUJOURS PRESSE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

M. ABBES BOUANANI

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par M. ABBES BOUANANI, gérant du bar à jus de fruits pressés «TOUJOURS PRESSE» situé 7, rue Second WEBER à ORANGE (84100);

VU le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser M. ABBES BOUANANI à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Il est permis à M. ABBES BOUANANI, gérant du bar à jus de fruits pressés «TOUJOURS PRESSE», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé à 7, rue Second WEBER à ORANGE (84100) à compter du 1er juillet 2021.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :  
Nature de l'occupation autorisée :

**\*TYPE TERRASSE : 18 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :  
**7 rue Second WEBER- 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
  - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

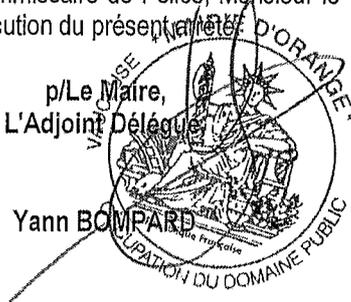
**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

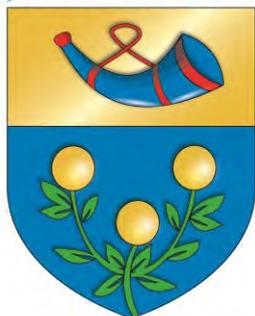
**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Yann BOMPARD



*JE MAINTIENDRAI*



# Arrêts Temporaires

---

## Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 01 Juin 2021

N°362

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise ENEDIS – Marie ANTHONY - 180 Avenue Jean Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose de protection sur le réseau électrique et recampage des câbles sur la façade pour le compte de Mme SEU Mireille d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de dépose de protection sur le réseau électrique et recampage des câbles sur la façade :

- Rue du Tillet au droit du n° 2, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

- Rue du Renoyer à l'angle de la Rue du Tillet, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la totalité de la voie, pour les besoins du chantier dans le tronçon compris entre Rue Notre Dame et Rue du Fond du Sac, pour les besoins de l'intervention.

La pré-signalisation sera mise en place par l'Entrepreneur au début de chacune des rues.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU TILLET -**  
**RUE RENOYER -**

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Juin 2021

N°363

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des Genets - Zac du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement 2m + tangente par Enedis sur trottoir et branchement neuf pour Bouygues Télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de terrassement + tangente par Enedis sur trottoir et branchement neuf pour Bouygues Télécom, **Rue Agis Rigord**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins du chantier - *basculement de circulation sur chaussée opposée*.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE AGIS RIGORD -**

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Juin 2021

N° 364

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 31 Mai 2021, par laquelle Monsieur REYES Yves - 6 Rue Pontbriand - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie intérieure avec un engin de chantier dur propriété ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie intérieure, **Rue Pontbriand au droit du n°6**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins du chantier.

Cet emplacement sera réservé pour permettre les manœuvres des engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (vendredi 18/06/2021 inclus), sous l'entière responsabilité de Monsieur REYES Yves d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE PONTBRIAND -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

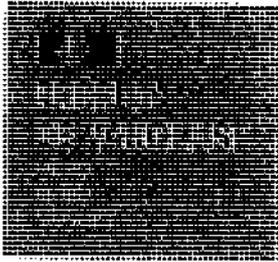
**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



**Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes  
District Rhône Cévennes**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT  
DE POLICE DE CIRCULATION  
N° DRC/PC/2021-193  
N° MAIRIE D'ORANGE : N° 365/2021  
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN7  
communes d'ORANGE et PIOLENC**

Le préfet de Vaucluse,  
Monsieur le Maire d'Orange,

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-3, R411-4, R411-5, R411-6, R411-8 et R411-25,  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,  
Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,  
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);  
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes,  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 84-2021-005 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranéennes,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes;  
Vu l'avis favorable de VINCI Autoroutes en date du 18 mai 2021.  
Vu la demande effectuée par l'entreprise SIGNATURE en date du 31 mai 2021.

Considérant que pour permettre les travaux de signalisation horizontale sur la RN 7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

**ARRÊTENT CONJOINTEMENT**

### **Article premier - OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux de signalisation horizontale, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN7, communes d'ORANGE et PIOLENC, du PR 19+200 au PR 22+510, ainsi que sur la bretelle d'accès vers l'autoroute A7, dans les deux sens de circulation, les nuits du 02 juin 2021 au 24 juin 2021, entre 21h00 et 6h00.

### **Article 2 – RÉGLEMENTATION**

#### **2.1 – Réglementation générale.**

Les travaux seront effectués de nuit sous la forme d'un chantier mobile à l'aide de véhicule spécialement équipé, sur la RN 7 et sur la bretelle d'accès vers l'autoroute A7.

#### **2.2 – Agglomération d'Orange.**

Les travaux en agglomération d'Orange seront réalisés entre le PR 22+310 et le PR 22+510.

### **Article 3 - SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CM41, CM42, et CM46 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise:

SIGNATURE  
82 rue Jean Baptiste Calvignac  
34670 BAILLARGUES

Personne responsable du chantier: Freddy ORHANT

Téléphone: 06 23 84 33 08

### **Article 4 –**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 -**

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
  - Monsieur le Maire d'Orange,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Commune de PIOLENC,
- Commune d'ORANGE,
- DDT84/SECUR/BRR,
- DIR Med / DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI de la CROISIÈRE,
- Entreprise SIGNATURE.

Fait à Nîmes le,

Fait à Orange le, 1<sup>er</sup> Juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

Monsieur le Maire d'Orange,

Regis  
VALDEYRON  
regis.valdeyron

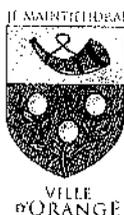
Signature numérique  
de Regis VALDEYRON  
regis.valdeyron  
Date : 2021.06.02  
14:56:27 +02'00'



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :

Yann BOMPARD

205

ORANGE, Le 1<sup>er</sup> Juin 2021

N° 366

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

**Considérant** qu'à l'occasion de l'inauguration TCVO pour deux bus, au rond-point de l'Arc de Triomphe au droit de l'arrêt bus, le Jeudi 10 Juin 2021 à 11 H 15 ;, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : - La voie de circulation des véhicules de toutes sortes, sera réduite le temps de la cérémonie d'inauguration des deux bus ;

**Dans le rond-point de l'Arc de Triomphe au droit de l'arrêt bus**

(chaussée rétrécie dans le demi-anneau – stationnement de deux bus) ;

**LE JEUDI 10 JUIN 2021 – de 11 H. à la fin de la manifestation**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 5** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD.**



ORANGE, le 01 Juin 2021

N° 367

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU la Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 31 Mai 2021, par laquelle Madame COTTERET Marine, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un utilitaire 20m3 et une voiture avec remorque ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Contrescarpe au droit du n° 140**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (à partir de 08h30), sous l'entière responsabilité de Madame COTTERET Marine d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

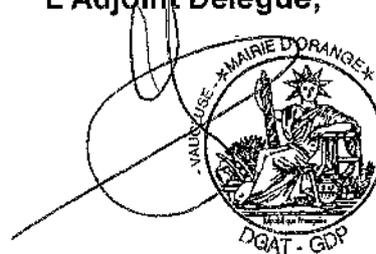
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 03 Juin 2021

N°368

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Juin 2021, par laquelle la SAS S.G.D.P - 399 Chemin Vieux de Chusclan - 30200 BAGNOLS SUR CEZE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'une charpente par levage mobile pour le compte de MAIRIE D'ORANGE avec une grue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de mise en place d'une charpente par levage mobile, Boulevard Daladier au droit du n° 89, **Parking Aubanel** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier. Les signalisations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Cet emplacement sera réservé pour le stationnement de la grue de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (à partir de 13H), sous l'entière responsabilité de la SAS S.G.D.P de BAGNOLS SUR CEZE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 03 Juin 2021

N°369

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Juin 2021, par laquelle la Société COLLIN CHARPENTE - 13 Route de Maufaucon - 30150 SAINT GENIES DE COMOLAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur COLOM Jacques avec une mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, Avenue Maréchal Foch au droit du n° 762, **Rue des Ardennes** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée - mise en place d'un échafaudage sur la voie.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines ½ (Mercredi 30/06/2021 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société COLLIN CHARPENTE de Saint Génies de Comolas (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 04 Juin 2021

N°370

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 31 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - Chemin de la Malautière - 84701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 23ML pour un câble ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de terrassement de 23ML pour un câble Enedis, **Rue du Languedoc au droit du n° 125**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU LANGUEDOC -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

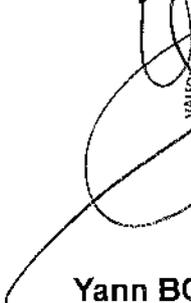
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 04 Juin 2021

N° 371

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 31 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Rue Benicroix au droit du n° 224**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

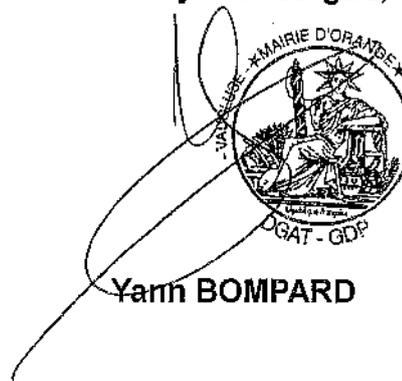
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange. The seal features a central emblem with a figure and a building, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'OGAT - GDP' at the bottom. A large, handwritten signature in black ink is written over the seal, extending from the top left towards the bottom right.

**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 04 Juin 2021

N° 372

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des Libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un renouvellement poteau Incendie N° 155 pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'un renouvellement poteau Incendie N° 155, **Chemin Blanc – Quartier du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

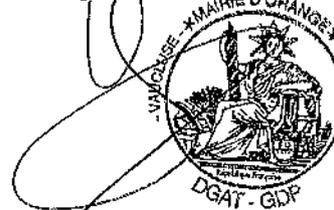
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Juin 2021

N°373

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 83/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle la SAS PIERRE LAUGIER - ZAC Beauregard - BP 80 - 84160 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade pour le compte de GRAND DELTA HABITAT avec des camions de la Société sur la contre-allée Nord du Cours POURTOULES et mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade avec une mise en place d'un échafaudage, **Rue Pourtoules et Rue de l'Ancien Hôpital au droit de la parcelle BR 161** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.
- La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit du chantier.
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking sur la contre-allée Nord du Cours Pourtoules. Ces emplacements seront réservés pour les camions de la Société.
- La circulation piétonne sera interdite et sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de la SAS PIERRE LAUGIER de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 07 Juin 2021

N°374

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Juin 2021, par laquelle la Société ERIC PISCINES - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de piscine pour le compte de Monsieur BIANCONE Frédéric avec un camion de La Société ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée de la livraison de piscine, **Rue du Colombier au droit du n° 310**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au moment de la livraison.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société ERIC PISCINE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU COLOMBIER -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Juin 2021

N° 375

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 et affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle la SARL Menuiserie Tiberghien - 23 Impasse de l'Aygue - 84860 CADEROUSSE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de grutage de produit verrier pour le compte de Mairie d'Orange, Service Bureaux d'Etudes Bâtiments avec une mini grue à ventouse et Fourgon VL de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de grutage de produit verrier, **Rue Victor Hugo au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du **11 Juin 2021** et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 heures (*impérativement le matin*), sous l'entière responsabilité de la SARL Menuiserie Tiberghien de CADEROUSSE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

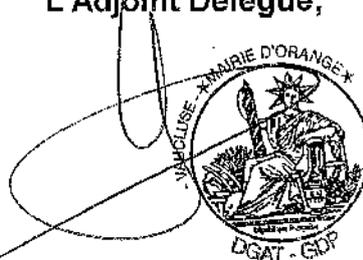
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 83/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 8 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SNHP – Chemin de Nogaret – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de changement de poutres maîtresses avec mise en place d'un échafaudage et camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée du changement des poutres maîtresses en façade d'immeuble (sécurisation balcon) avec mise en place d'échafaudage,

**Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 54**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention lors du stationnement de camion pour l'installation et l'enlèvement de l'échafaudage.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

**Rue des Tanneurs**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit. Cet emplacement sera réservé pour le camion benne de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 6 jours (jusqu'au 23 Juin 2021 – 3 jours d'intervention – le Jeudi 17 Juin – uniquement à partir de 15 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SNHP d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



N° 376

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES****AVENUE CHARLES DE GAULLE –  
RUE DES TANNEURS -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

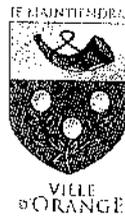
**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 8 Juin 2021

N° 377

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 7 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise P.K EVENTS – M. Guillaume TAZE PIETRI – 75, Rue Marcellin Berthelot – 13100 – AIX EN PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer le retrait d'un conteneur de communication pour Mercedes avec un camion grue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée du retrait d'un conteneur de communication pour Mercedes avec un camion grue, **Cours Aristide Briand au droit du Parvis du Théâtre Municipal**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, dans l'anneau intérieur du rond-point du Théâtre Municipal (rétrécissement de voie – stationnement et manœuvres du camion grue).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 H. (de 6 H. à 8 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise PK EVENTS – d'Aix en Provence (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES****COURS A. BRIAND -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

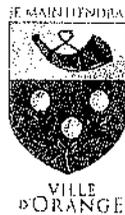
**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 8 Juin 2021

N° 378

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 8 Juin 2021, par laquelle la Société LOCA MTP – 18 Chemin de Mimet – 13015 – MARSEILLE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de chambre TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de pose de chambre TELECOM, **Rue Contrescarpe** angle Bd Daladier (POSTE), pour les besoins de l'intervention :

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée lors des entrées/sorties du véhicule et engins de chantier (accès/Sortie trottoir).
- la circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société LOCA MTP de MARSEILLE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 08 Juin 2021

N°379

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle la Société AGNEL CONSTRUCTIONS – 161 Chemin René Roussière – 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade avec échafaudage pour le compte de M. et Mm OUNDJIAN Jean ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade avec une mise en place d'un échafaudage, **Rue Jean Reboul au droit du n° 129**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société AGNEL CONSTRUCTIONS de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Juin 2021

N° 380

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte Monsieur LABEYRIE Laurent avec un IVECO DAILY 3 IMMAT DA-525-BP et un IVECO DAILY 9 IMMAT FG-115-JM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Place André Bruey au droit du n° 34**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**PLACE ANDRE BRUEY -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

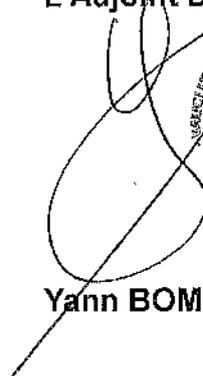
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

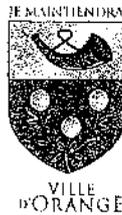
**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 08 Juin 2021

N° 381

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle Monsieur TROMPE-BAGUENARD Guillaume - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un Renault Traffic DV Menuiserie IMMAT CP – 480-HY avec remorque ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Jules Ferry au droit du n° 24**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Monsieur TROMPE-BAGUENARD Guillaume d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

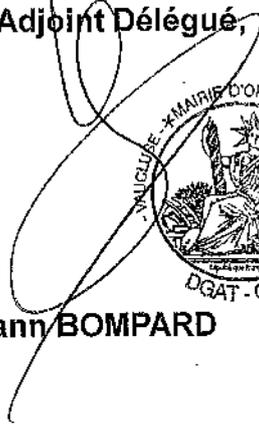
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
  
Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Juin 2021

N° 382

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement du poteau Télécom cassé et abîmé N° 420845 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement du poteau cassé et abîmé, **RUE DE L'ETANG**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit des travaux – *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 10 Juin 2021

N°383

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement du poteau Télécom cassé et abîmé N° 418589 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement du poteau cassé et abîmé, **Chemin de la Jardinière au droit du n° 690**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit des travaux – *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 10 Juin 2021

N° 384

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 83/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Juin 2021, par laquelle SAS E-RNER - 25 Chemin des Aurels - 84120 MIRABEAU - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique chantier mobile sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique chantier mobile sur la commune, **Avenue Charles Dardun et Avenue Pierre de Coubertin**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (20 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS E-RNER de MIRABEAU (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 14 Juin 2021

N° 385

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Juin 2021, par laquelle Monsieur FLANDIN Michel - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame PICASSO Adèle avec le stationnement ponctuel d'une nacelle pour approvisionnement chantier et un camion de l'Entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, **Rue Contrescarpe au droit du n° 226**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour le stationnement ponctuel d'une nacelle pour approvisionnement chantier et un camion de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de Monsieur FLANDIN Michel, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE CONTRESCARPE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

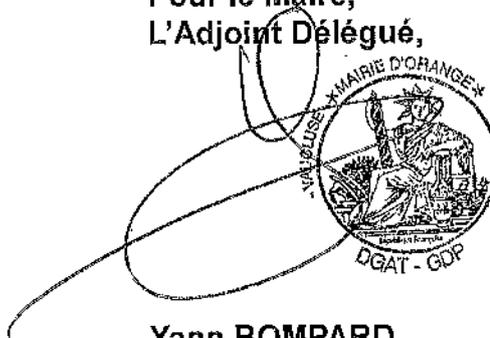
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



The image shows a handwritten signature in black ink that loops around a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a seated figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Juin 2021

N°386

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Juin 2021, par laquelle la Société COLLIN CHARPENTE - 13 Route de Maufaucou - 30150 SAINT GENIES DE COMOLAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur COLOM Jacques avec une mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, Avenue Maréchal Foch au droit du n° 762, **Rue des Ardennes** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée - mise en place d'un échafaudage sur la voie.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société COLLIN CHARPENTE de Saint Génies de Comolas (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

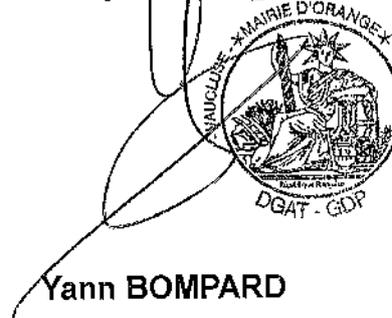
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Yann BOMPARD". The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE - MAIRIE D'ORANGE" around the top edge and "DGAT - GDP" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a seated figure, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or scepter. The signature is written in a cursive style, with the first name "Yann" being more prominent.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Juin 2021

N° 387

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

**VU** la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**VU** le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 8 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

**VU** la requête en date du 25 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehaussement de chambre pour le compte d'ORANGE et de SET TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de rehaussement de chambre d'ORANGE, **Avenue Lavoisier au droit du n° 147**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

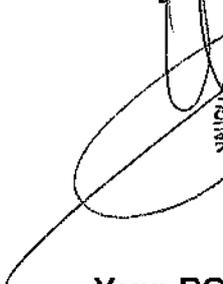
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

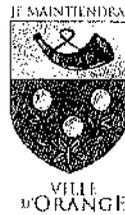
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 14 Juin 2021

N° 388

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehaussement de chambre, aiguillage de conduite et réparation si besoin pour le compte d'ORANGE et de SET TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de rehaussement de chambre, aiguillage de conduite et réparation si besoin pour le compte d'ORANGE, **Route de Châteauneuf au droit du n° 1440-1361**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 14 Juin 2021

N° 389

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement 3 poteaux Télécom – 424311 ; 424411 ; 424428 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des poteaux, **Chemin de Moulin, Chemin du Planas de Meyne et Chemin du Gué de Beaulieu**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite et momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

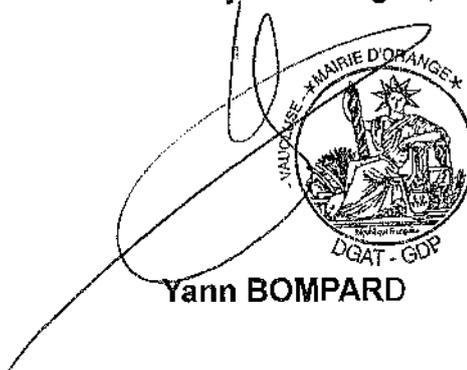
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 15 Juin 2021

N° 390

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise TERRASSEMENT DEVINE - Quartier Cabrière - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'un tranché dans voirie pour passage réseaux d'irrigation viticole sur route fermé pour le compte de DOMAINE ROGER PERRIN - 2316 Route de Châteauneuf d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'un tranché dans voirie pour passage réseaux d'irrigation viticole sur route fermé, **Chemin de la Bertaude**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur par le Chemin de la Gironde Ouest et Route de Châteauneuf.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TERRASSEMENT DEVINE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHEMIN DE LA BERTAUDE -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

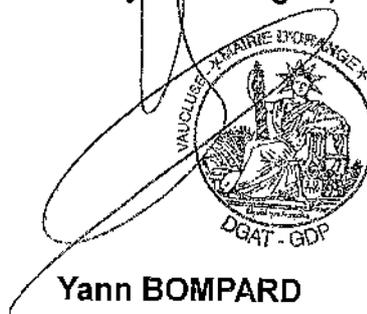
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 15 Juin 2021

N°391

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 83/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Juin 2021, par laquelle la Société BLR HABITAT - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de coulage de béton pour terrasse existante pour le compte de Monsieur COSTANZO Romain avec un camion pompe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de coulage de béton pour terrasse existante, **Rue de l'Etang**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d' ½ journée (entre 8H00 et 12H00), sous l'entière responsabilité de la Société BLR HABITAT, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DE L'ETANG -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

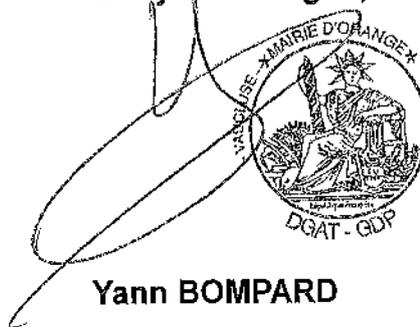
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 15 Juin 2021

N° 392

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 207 Chemin du Fournail - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture des chambres pour tirage des câbles en souterrain débutant au n° 325 et se terminant au n° 135 pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture des chambres pour le tirage des câbles en souterrain débutant au n° 325 et se terminant au n° 135, **Allée de l'Escadron 1/5 de Vendée et Chemin de la Palud**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite – *basculement de circulation sur chaussée opposée – empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

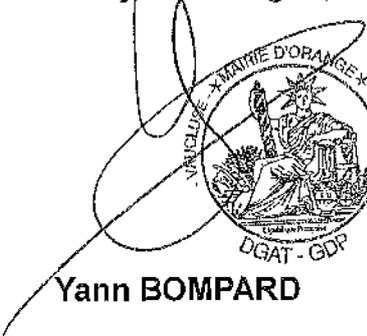
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD

The image shows a circular official seal of the Mayor of Orange. The seal features a central figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' and 'DGAT - GDP'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.



ORANGE, le 17 Juin 2021

N°393

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

**RUE ALIXIS CARREL -**

VU la requête en date du 31 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS ORANGE - 3044 Route de CAMARET - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS, **Rue Alexis Carrel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

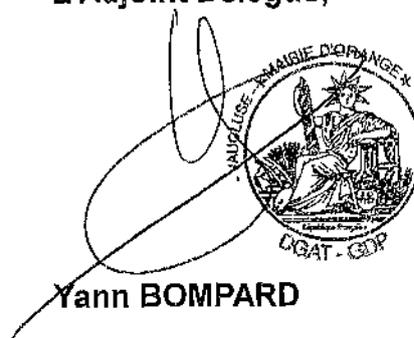
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 17 Juin 2021

N° 394

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 31 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS ORANGE – 3044 Route de CAMARET – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS, **Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHEMIN DE MARTIGNAN -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 17 Juin 2021

N°395

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS ORANGE – 3044 Route de CAMARET – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS, **Chemin des Cigalières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

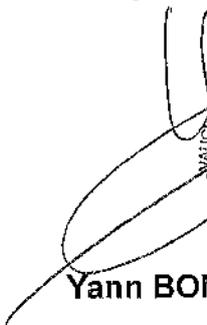
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 18 Juin 2021

N°396

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS ORANGE - 3044 Route de CAMARET - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de support suite à un accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de support suite à un accident, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

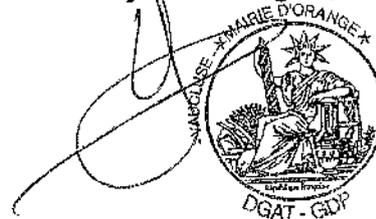
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 18 Juin 2021

N° 397

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Mai 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse de Brucs – 06520 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de 5 poteaux Télécom – 418852 ; 896897 ; 418853 ; 418866 ; 650658 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des poteaux Télécom, **Avenue Hélié Denoix de St Marc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins du chantier - *suppression de voie*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE HELIE DENOIX DE ST MARC -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

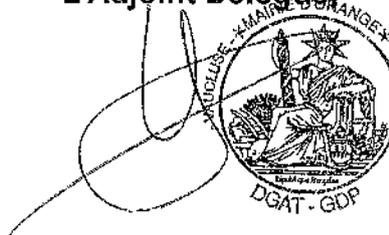
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

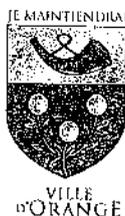
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 18 Juin 2021

N°398

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06520 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre pour le compte d'ORANGE de LE PONTET ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre d'ORANGE, **Rue du Dr Allauzen au droit du n° 380**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

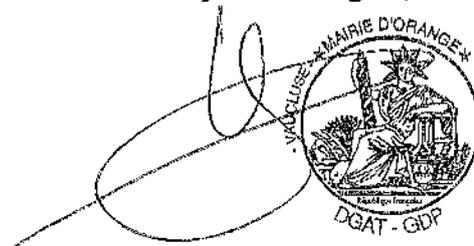
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 21 Juin 2021

N° 399

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU le LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillage, **Route de Châteauneuf au droit du n° 1017**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ROUTE DE CHATEAUNEUF -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 21 Juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 07 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation, **Avenue Frédéric Mistral au droit n° 36 et n° 39 et Rue Emile Augier au droit du n° 3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de **1 mois**, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 400

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE FREDERIC MISTRAL -  
RUE EMILE AUGIER -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 21 Juin 2021

N° 401

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Juin 2021, par laquelle Madame ROMPTEAU Magali, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement et un emménagement avec 2 véhicules;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement et d'un emménagement :

- **Rue de la Tourre au droit du n°3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

- **Place Bruey au droit du n° 28**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement et emménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 8H à 20H), sous l'entière responsabilité de Madame ROMPTEAU Magali d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DE LA TOURRE -  
PLACE BRUEY -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement et emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement et emménagement.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement emménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 22 Juin 2021

N°402

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Juin 2021, par laquelle Monsieur BARES Pascal - 206 Rue d'Irlande - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer la pose d'une enseigne pour le compte de BIJOUTERIE CREALY avec 1 fourgon de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de la pose d'une enseigne, **Avenue Général Leclerc au droit du n° 19**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur BARES Pascal d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 22 Juin 2021

N°403

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - Chemin de la Malautière - 84701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 23ml pour tirage de câble ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement de 23ML pour tirage de câble ENEDIS, **Rue du Languedoc au droit du n° 125**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU LANGUEDOC -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 22 Juin 2021

N° 4104

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Juin 2021, par laquelle la Société SOLOGNE DEMENAGEMENTS - ZA des Tabardières - 41350 ST CLAUDE DE DIRAY - sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame RASLE Christel avec 1 porteur de 65m3 - 19T - 3271 RY 41 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Chemin de Meyne Claire au droit du n° 195**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pour les besoins de l'emménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (De 8H à 18H), sous l'entière responsabilité de la Société SOLOGNE DEMENAGEMENTS de ST CLAUDE DE DIRAY (41), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

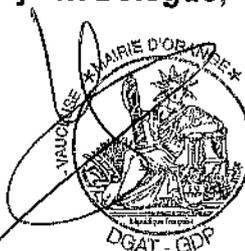
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 22 Juin 2021

N°405

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise GROUPE TCF - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la Fibre Optique pour le compte d'Orange et tirage des câbles en empruntant une chambre France Télécom existante se trouvant sur la chaussée et sur le trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la Fibre Optique pour le compte d'Orange et tirage des câbles en empruntant une chambre France Télécom existante se trouvant sur la chaussée et sur le trottoir, **Avenue Général Leclerc au droit du n° 12 au 13 et Rue de la Fabrique au droit du n° 110 au 151**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GROUPE TCF de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 23 Juin 2021

N°406

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Juin 2021, par laquelle l'entreprise SOBECA - Cavailon - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de suppression poste gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de suppression poste Gaz, **Rue Pierre Semard**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier – pour les besoins de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA - Cavailon de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

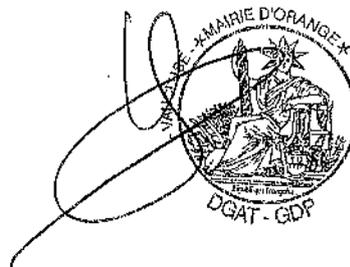
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yann Bompard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'Orange' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff, with a sun and a crescent moon above it.

**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 23 Juin 2021

N° 407

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 363/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 269 Chemin du Fournal - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom et tirage de câble optique sur réseau souterrain et aérien déjà existant pour le compte de TCF de MONTFAVET ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre et tirage de câble optique sur réseau souterrain et aérien déjà existant, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 1 et Rue du Noble au droit du n° 44 au 27 et 58**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit de l'intervention - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE FREDERIC MISTRAL -  
RUE DU NOBLE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 23 Juin 2021

N° 408

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1990,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 207 Chemin du Fournal - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage des câbles fibre optique sur le réseau existant en passant par les chambres pour les compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de tirage des câbles fibre optique sur le réseau existant en passant par les chambres pour les compte d'ORANGE :

- **Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 87 et n° 60 ET Cours Aristide Briand au droit du n° 9**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins du chantier - *basculément de circulation sur chaussée opposée et empiètement sur chaussée*.

- **Rue des Jardins**, la circulation de véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE CHARLES DE GAULLE -**  
**RUE DES JARDINS -**  
**COURS ARISTIDE BRIAND -**

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

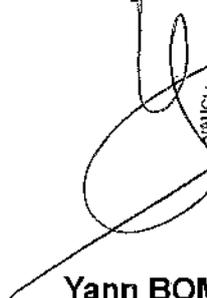
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 25 Juin 2021

N°409

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Juin 2021, par laquelle Madame LIGOUZAT Sandrine - 45 Rue Victor Hugo - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un véhicule type Renault Master ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue de la République au droit du n° 7**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (De 8H à 20H), sous l'entière responsabilité de Madame LIGOUZAT Sandrine d'ORANGE (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

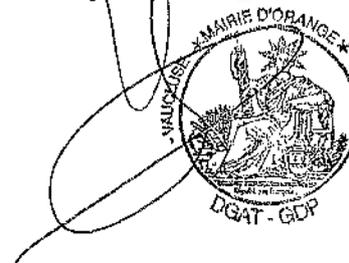
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 25 Juin 2021

N° 410

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS ORANGE - 3044 Route de CAMARET - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de prolongation de durée de vie des ouvrages ENEDIS, **Chemin du Chêne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

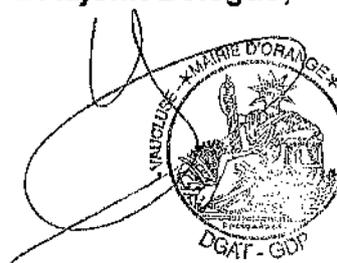
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 25 Juin 2021

N° 411

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des Libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Bruos – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de câble aérien France Télécom entre plusieurs poteaux à réparer pour rétablissement du service universel des abonnés pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

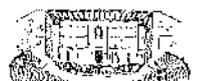
**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de câble aérien France Télécom entre plusieurs poteaux à réparer pour rétablissement du service universel des abonnés pour le compte d'ORANGE, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

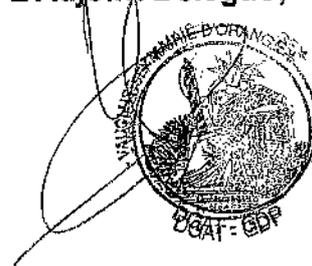
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 25 Juin 2021

N° 412

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 8 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Juin 2021, par laquelle Monsieur GANCI Stephen - 13 Rue de la République - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule de location RENT AND DROP 20M3;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de la République au droit du n° 13**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Aout 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 17H le 02/08/2021 à toute la journée de 03/08/2021), sous l'entière responsabilité de Monsieur GANCI Stephen d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 28 Juin 2021

N° 413

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Juillet 2021, par laquelle l'Entreprise GIRARD - 390 Rue du Glognan - 84094 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'urgence – mise en sécurité des têtes de mur suite aux orages pour le compte de MAIRIE D'ORANGE – Service Patrimoine avec un échafaudage roulant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'urgence de mise en sécurité des têtes de mur suite aux orages, **Rue Ancien Hôtel de Ville**, la circulation de la rue piétonne sera interdite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins de l'intervention.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (*le vendredi 09/07/2021 inclus*), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GIRARD d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 28 Juin 2021

N° 414

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Juin 2021, par laquelle Madame PORTE Christine - 12 Avenue Général Leclerc - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de changement gouttières avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de changement gouttières, **Avenue Général Leclerc au droit du n° 12**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion nacelle du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Madame PORTE Christine d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE GENERAL LECLERC -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 28 Juin 2021

N° 415

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise FGM - TRAVAUX PUBLICS - 205 Chemin de Mafemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA en tranchée, pour remplacement câble vétuste ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA en tranchée,

**Route de Caderousse & Chemin de l'Ecole d'Agriculture** : la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Juin 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

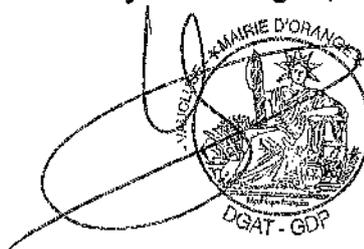
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 28 Juin 2021

N° 416

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise NGE INFRANET – 245 Avenue de l'Université – 83160 LA VALETTE DU VAR - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage de chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillage de chambres existantes :

- **Rue Caristie**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.
- **Rue Pourtoules**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
- **Rue du Général Leclerc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention – la voie circulation pourra être perturbée (empiètement sur chaussée).

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.



Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois (15 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise NGE INFRANET de LA VALETTE DU VAR (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

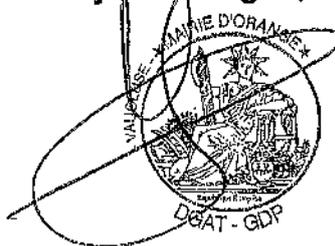
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 29 Juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 29 Juin 2021 ;

Vu la requête en date du 23 Juin 2021, par laquelle la SAS E.RNER – 25 Chemin des Aucels – 84120 MIRABEAU, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de tirage de fibre optique depuis regards existants – sur trottoir ou en bordure de voie, chantier mobile,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique depuis regards existants – sur trottoir ou en bordure de voie, chantier mobile, **Avenue de Lattre de Tassigny** dans le tronçon compris entre la Résidence les Acacias et la Route de Lyon, en fonction des besoins de l'intervention,

- La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité,
- La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée,

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

No 417

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY -**

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 13 Juillet 2021, sous l'entière responsabilité de la SAS E.RNER de MIRABEAU, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3** : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12 – CF.13 ou CF.15) – coordonnées M. DEL GACCO Christophe – 04.65.80.00.50.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier (le 9 Juillet 2021).

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Yann BOMPARD.**



ORANGE, le 29 Juin 2021

N°418

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise NGE INFRANET – 245 Avenue de l'Université – 83160 LA VALETTE DU VAR - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage de chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillage de chambres existantes, **Avenue Charles de Gaulle et Rond-Point de la Libération**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - *empiétement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (7 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise NGE INFRANET de LA VALETTE DU VAR (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 3 :** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

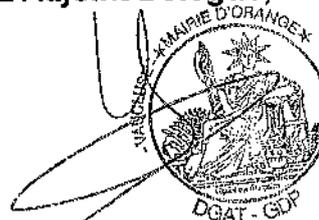
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 29 Juin 2021

N° 419

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise NGE INFRANET – 245 Avenue de l'Université – 83180 LA VALETTE DU VAR - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage de chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillage de chambres existantes, **Rue Saint-Martin & Place de la République** :- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

- La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - *empiètement sur chaussée*.
- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite **le Lundi 19/07/2021 et le Lundi 26/07/2021** - au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (7 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise NGE INFRANET de LA VALETTE DU VAR (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE SAINT MARTIN -  
PLACE DE LA REPUBLIQUE -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

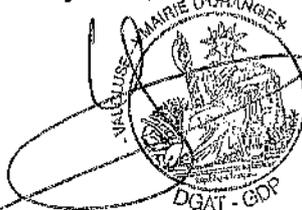
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 29 Juin 2021

N° 420

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise NGE INFRANET – 245 Avenue de l'Université – 83180 LA VALETTE DU VAR – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage de chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillage de chambres existantes :

- **Rue des Phocéens & Rue de Rome**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.
- **Avenue du 18 Juin 1940, Rue Henri Noguères, Rue Alexis Carrel, Rue Agis Rigord et Route de Caderousse**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (7 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise NGE INFRANET de LA VALETTE DU VAR (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

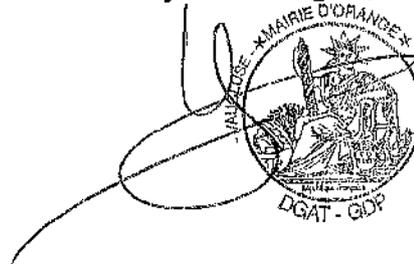
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 29 Juin 2021

N° 421

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **Rue Jean Giono au droit du n° 22 & Rue d'Arausio au droit du n° 36 :**

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

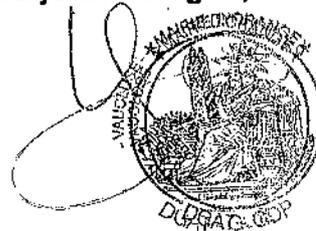
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 29 Juin 2021

N° 422

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **Rue du Bourbonnais au droit du n° 276 & Hameau Nivernais au droit du n° 04** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

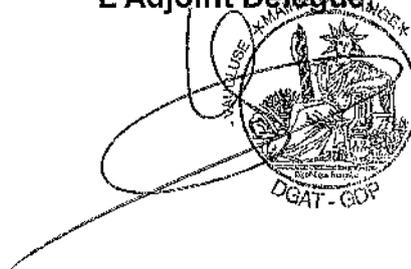
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 29 Juin 2021

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Juin 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **Avenue de Fourchesvieilles au droit du n° 528** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRÊTÉ PORTANT  
RÈGLEMENTAIRE TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

**AVENUE DE FOURCHESVIEILLES -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

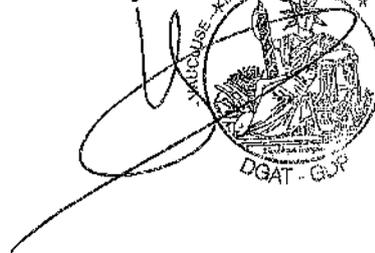
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 30 Juin 2021

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 30 Juin 2021, par laquelle la Société SPIE CityNetworks Orange – 3044 Route de Camaret – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en œuvre d'un béton désactivé sur tranchée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre de béton désactivé sur tranchée, **Rue des Phocéens**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et les Terrasses de l'Arc.

Un double sens de circulation sera instauré, **Rue des Phocéens**, dans le tronçon compris entre la Rue de Rome et les Terrasses de l'Arc, afin de permettre l'accès/sortie aux riverains et la desserte de la Crèche et du CCAS, ainsi qu'aux véhicules de secours et d'incendie et de police.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Juillet 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 7 jours (1/2 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks Orange – d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 624

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DES PHOCEENS -**

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

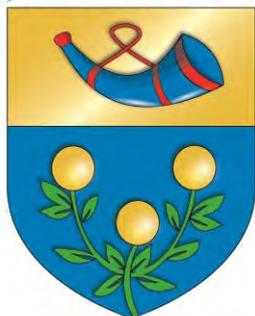
**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Yann BOMPARD**

*JE MAINTIENDRAI*



# Arrêts Temporaires

---

## Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 04 juin 2021

N° 133/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

REYES YVES

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°364-2021 en date du 01 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 28 mai 2021 par laquelle Monsieur REYES Yves sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : Monsieur REYES Yves est autorisé à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE PONTBRIAND

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 6 RUE PONTBRIAND – TRAVAUX DE MAÇONNERIE INTERIEURE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : RESERVATION DE 1 CASE DE PARKING (Occupation du sol de 10,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 07 JUIN AU VENDREDI 18 JUIN 2021

**REDEVANCE** : (10M<sup>2</sup> X 1,05€) X 10 JOURS = 105,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2021

N°134/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SIEL

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°EN 084 087 20 00036 du 22 décembre 2020 relative à la pose d'enseignes , assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande du 27 mai 2021 par laquelle Madame BARRET Isabelle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise , dont le siège est situé à LEMPDES/ALLAGNON – 43410 , Z.I. Les Bonnes, pour le compte de la MATMUT.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise SIEL est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : AVENUE CHARLES DE GAULLE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 120 AVENUE CHARLES DE GAULLE - POSE D'ENSEIGNES

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 02,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 07 JUIN AU MERCREDI 09 JUIN 2021

**REDEVANCE** : ( 2M² X 1,05€ ) X 3 JOURS = 6,30€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

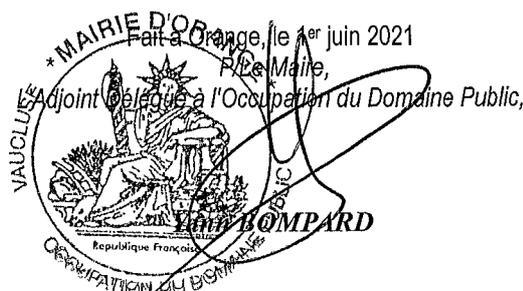
**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 31 mai 2021

N°135/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

## **LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**VU** l'article 1242 du Code Civil ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### **PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SARL CASABOA**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**VU** le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

**VU** l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

**VU** l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

**VU** la déclaration préalable n°084087 20 00230 du 01 octobre 2020 relative à la création de deux fenêtres, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

**VU** l'arrêté n°370-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour la création de deux fenêtres ;

**VU** la demande du 29 mars 2021 par laquelle Monsieur MOERSCHEL Marc sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CASABOA SARL, dont le siège est situé 97 Chemin de Revalson à SAINT-PRIEST - 69800, pour le compte de la SCI BERTAZZONI ET BERNARD.

**CONSIDERANT** la demande en date du 31 mai 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise CASABOA SARL est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT CLEMENT

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 94 ET 100 RUE SAINT CLEMENT – TRAVAUX DE COUVERTURE, CHARPENTE ET ZINGUERIE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

MISE EN PLACE D'UNE BENNE A GRAVATS EN ALTERNANCE AVEC  
LE STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE  
( occupation du sol de 30,00m<sup>2</sup>)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 1<sup>ER</sup> JUIN AU MERCREDI 30 JUIN 2021

**REDEVANCE** : Echafaudage : ( 10m<sup>2</sup> x 1,05€ ) x 30 jours = 315,00 €

Cases : ( 20m<sup>2</sup> x 1,05€ ) x 22 jours = 462,00€

**Total** : 777,00€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

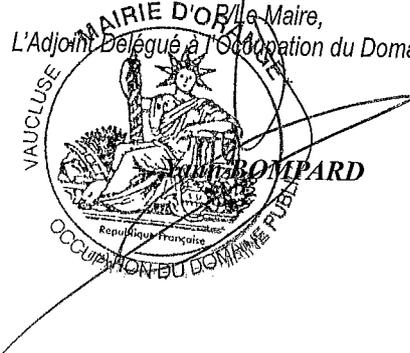
**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 31 mai 2021  
Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



ORANGE, le 1<sup>ER</sup> juin 2021

N°136/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MENUISERIE TIBERGHIEEN

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur BALARDELLE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MENUISERIE TIBERGHIEEN, dont le siège est situé au 23 Impasse de l'Aygues – 84860 CADEROUSSE, pour le compte de la Mairie d'ORANGE, service Bureaux d'Etudes Bâtiments.

CONSIDERANT la demande de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise MENUISERIE TIBERGHIEEN est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 11 RUE VICTOR HUGO

DEPOSE ET POSE DE VITRINES

POSE D'UNE DEVANTURE EN BOIS

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : - STATIONNEMENT PONCTUEL DU VEHICULE DE L'ENTREPRISE

(2 JOURS SUR LA PERIODE) (Occupation du sol de 10,00 m<sup>2</sup>)

- MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT (1 SEMAINE SUR LA PERIODE) (Occupation du sol de 03,00 m<sup>2</sup>)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 31 MAI 2021 AU VENDREDI 11 JUIN 2021



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange







ORANGE, le 14 juin 2021

N° 137/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**STIRB FLORIN**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 14 juin 2021 par laquelle Monsieur STIRB Florin sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise STIRB FLORIN est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 445 AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – TRAVAUX INTERIEURS

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS POUR SECURISER LA ZONE DE CHANTIER (Occupation du sol de 03,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 15 JUIN AU VENDREDI 25 JUIN 2021

**REDEVANCE** : ( 3M2 X 1,05€) X 11 JOURS = 34,65€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

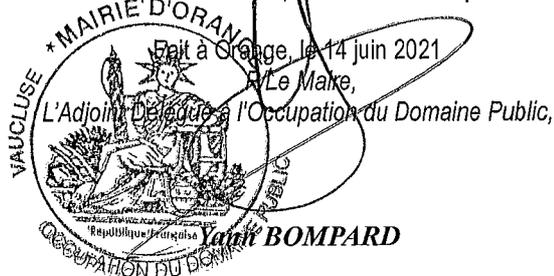
**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2021

N° 138/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**VU** l'article 1242 du Code Civil ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**RP MAÇONNERIE**

**VU** le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

**VU** l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

**VU** l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

**VU** la déclaration préalable n°084087 20 00085 du 16 mars 2020 relative à la réhabilitation de la devanture d'un commerce, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

**VU** l'arrêté n°142-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour la réhabilitation de la devanture ;

**VU** le Règlement « Opération Façades », reconduit et modifié, annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2020 ;

**VU** la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur BALARDELLE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RP MAÇONNERIE, dont le siège est situé au 41 avenue du Rascassa à BEDARRIDES – 84370, pour le compte de la Mairie d'Orange, service Bureaux d'Études Bâtiments ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur BALARDELLE en date du 10 mai 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur BALARDELLE en date du 27 mai 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **RP MAÇONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 11 RUE VICTOR HUGO - TRAVAUX INTERIEURS, ÉVACUATION DE GRAVATS, LIVRAISON DE MATERIAUX ET DEMONTAGE DE LA DEVANTURE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : - STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION PLATEAU POUR LA

LIVRAISON DE MATERIAUX ET L'EVACUATION DES GRAVATS ( SAUF LE JEUDI AVANT 15H00) (Occupation du sol de 10,00 m2)

- MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT (1 A 2 JOURS SUR LA PERIODE, SAUF LE JEUDI AVANT 15H00) (Occupation du sol de 03,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU SAMEDI 05 JUIN 2021 AU VENDREDI 11 JUIN 2021

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1<sup>ER</sup> juin 2021

*P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*





ORANGE, le 04 juin 2021

N° 139/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**SAS S.G.D.P.**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°368 – 2021 en date du 03 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er juin 2021 par laquelle Monsieur DANTZER Stéphane. sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.G.D.P, dont le siège est situé 399 Chemin Vieux de Chusclan à BAGNOLS SUR CEZE-30200, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **SAS S.G.D.P.** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : **PARKING AUBANEL**

**ADRESSE et NATURE** du chantier : **89 BOULEVARD DALADIER – MISE EN PLACE D'UN CHARPENTE**

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : **GRUE DE LEVAGE MOBILE**

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : **DU MARDI 08 JUIN 2021 A 13H00 AU MERCREDI 09 JUIN 2021 18H00**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie d'Orange, le 04 juin 2021  
 P/Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





Orange, le 07 juin 2021

N°140/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

### COLLIN CHARPENTE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°369-2021 en date du 03 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021 par laquelle Monsieur COLLIN Jean sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise COLLIN CHARPENTE, dont le siège est situé 13 Route de Montfaucon à SAINT GENIES DE COMOLAS - 30150, pour le compte de Monsieur COLOM Jacques (SCI CJC)

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise COLLIN CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DES ARDENNES

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 762 AVENUE MARECHAL FOCH – REFECTION TOITURE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de (14,00 m<sup>2</sup>))

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 14 JUIN AU MERCREDI 30 JUIN 2021

**REDEVANCE** : ( 14,40m<sup>2</sup> x 1,05€) x 17 jours = 257,00€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

*Report de dates*

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 07 juin 2021  
 Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





Orange, le 16 juin 2021

N°140/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**COLLIN CHARPENTE**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoint, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°386-2021 en date du 14 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 8 juin 2021 par laquelle Monsieur COLLIN Jean sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise COLLIN CHARPENTE, dont le siège est situé 13 Route de Montfaucon à SAINT GENIES DE COMOLAS - 30150, pour le compte de Monsieur COLOM Jacques (SCI CJC)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **COLLIN CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DES ARDENNES

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 762 AVENUE MARECHAL FOCH – REFECTION TOITURE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de (14,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 21 JUIN AU VENDREDI 02 JUILLET 2021

**REDEVANCE** : ( 14,40m<sup>2</sup> x 1,05€) x 12 jours = 181,44€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 16 juin 2021  
 P/L Mairie  
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
 VAUCUISE  
 YANN BOMPARD  
 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC





ORANGE, le 11 juin 2021

N°141/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**AGNEL CONSTRUCTIONS**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00108 du 26 mars 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°379-2021 en date du 08 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er juin 2021 par laquelle Monsieur AGNEL Guy sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé à CAMARET SUR AYGUES, 161 chemin René Roussière, pour le compte de Monsieur OUNDJIAN Jean .

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **AGNEL CONSTRUCTIONS** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE JEAN REBOUL

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 129 RUE JEAN REBOUL – REFECTION FAÇADE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 9,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 05 JUILLET AU VENDREDI 16 JUILLET 2021

**REDEVANCE** : (9.00M<sup>2</sup> X 1.05€) X 12 JOURS = 113.40€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

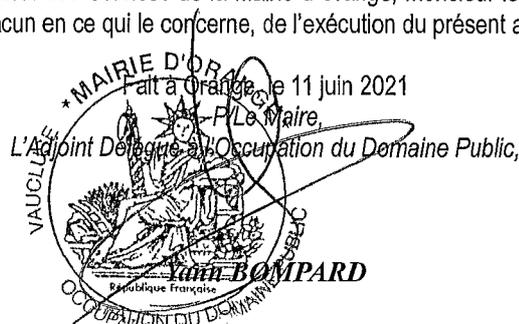
**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 11 juin 2021

N°142/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ERIC PISCINES

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°374-2021 en date du 07 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 31 mai 2021 par laquelle Madame MARTINEZ Sandra sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ERIC PISCINES, pour le compte de Monsieur BIANCONE Frédéric.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise **ERIC PISCINES** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DU COMLOMBIER

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 310 RUE DU COLOMBIER

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : LIVRAISON DE PISCINE (Occupation du sol de 20,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : LUNDI 05 JUILLET 2021

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 08 juin 2021

N°143/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**PIERRE LAUGIER**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00073 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°157-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades », reconduit et modifié, annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°373-2021 en date du 07 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 03 mai 2021 par laquelle Monsieur LAUGIER David sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PIERRE LAUGIER, dont le siège est situé à JONQUIERES (84150) – ZAC de Beauregard, pour le compte de GRAND DELTA HABITAT ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise LAUGIER en date du 04 juin 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise PIERRE LAUGIER est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE POURTOULES ET RUE DE L'ANCIEN HOPITAL  
PARCELLE CADASTREE BR161

**ADRESSE et NATURE du chantier** : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL PARCELLE CADASTREE BR161 – REVETEMENT  
FAÇADES

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGES SUR LES RUES POURTOULE ET ANCIEN HOPITAL,  
LE LONG DE LA PARCELLE BT161 (Occupation du sol de 33,50 m<sup>2</sup>)  
2 CASES DE STATIONNEMENT

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 08 JUIN AU VENDREDI 11 JUIN 2021

**REDEVANCE** : (33.50M<sup>2</sup> X 1.05€ X 4 JOURS) +(2 CASES X 18.40€ X 4 JOURS) = 287,90€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

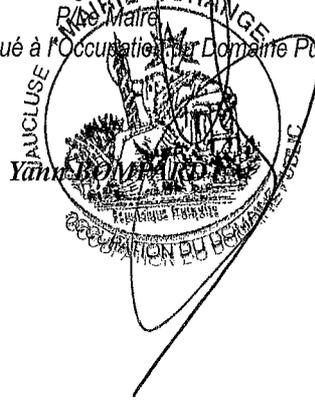
**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 Juin 2021

*Rite Maire*  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 08 juin 2021

N°144/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

### MENUISERIE TIBERGHIEU

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 04 juin 2021 par laquelle l'entreprise MENUISERIE TIBERGHIEU, dont le siège est situé au 23 impasse de l'Aygues – 84860 CADEROUSSE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la Mairie d'ORANGE, service Bureaux d'Etudes Bâtiments.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise MENUISERIE TIBERGHIEU est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** RUE VICTOR HUGO

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 11 RUE VICTOR HUGO – GRUTAGE DE PORDUIT VERRIER

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** - STATIONNEMENT PONCTUEL DU VEHICULE DE L'ENTREPRISE ET D'UNE MINI GRUE A VENTOUSES (2 HEURES SUR LA JOURNEE)  
(Occupation du sol de 30,00 m<sup>2</sup>)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** VENDREDI 11 JUIN 2021

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

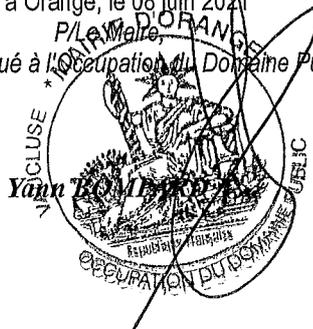
**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 08 juin 2021

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 07 juin 2021

N°145/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**VILLAS SPEOS**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 1er juin 2021 par laquelle Monsieur SALLOUX Julien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise VILLA SPEOS, dont le siège est situé au Pontet (84130) – 164 avenue de Saint Tronquet, pour le compte de Monsieur RAYNAUD ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise VILLA SPEOS est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) : CHEMIN BLANC**

**ADRESSE et NATURE du chantier : CHEMIN BLANC – LIVRAISONS PONCTUELLES DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DURANT TOUTE LA PERIODE DU CHANTIER**

**NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION 30T (Occupation du sol de 30,00 m2)**

**PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**

**DURÉE : DU LUNDI 14 JUIN 2021 AU LUNDI 14 MARS 2022**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

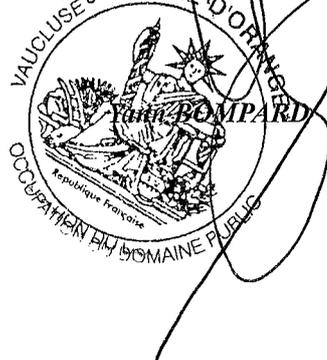
**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 juin 2021

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 09 juin 2021

N°146/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**PK EVENTS**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°377/2021 en date du 08 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 mai 2021 par laquelle M. TAZE PIETRI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PK EVENTS, dont le siège est situé à 75, rue Marcelin Berthelot 13100 AIX en PROVENCE, pour le compte de MERCEDES Automobile ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 03 juin 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **PK EVENTS** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) : Cours Aristide BRIAND – Rond-point du Théâtre municipal**

**ADRESSE et NATURE du chantier : Rond-point du Théâtre municipal Cours A. Briand  
STATIONNEMENT ET DEPOSE D'UN CONTENEUR**

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :**

- 1) Dépose d'un conteneur de communication pour MERCEDES avec un camion grue ( Occupation au sol 25,00 m<sup>2</sup>) le 14 juin 2021 ENTRE 6H ET 8H. (Report du lundi 07 juin 2021 – déjà facturé)
- 2) Stationnement du conteneur de communication pour MERCEDES sur le parvis du théâtre municipal (Occupation du sol de 14,00 m<sup>2</sup>)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 08 JUIN AU LUNDI 14 JUIN 2021

**REDEVANCE** : (14,00M<sup>2</sup> X 1,05€) X 7 JOURS = 102,90 €

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 09 Juin 2021

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 juin 2021

N°147/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**MONSIEUR FLANDIN MICHEL**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté n°385 en date du 14 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 juin 2021 par laquelle Monsieur FLANDIN Michel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MONSIEUR FLANDIN MICHEL, dont le siège est situé à Orange, 94 rue François Chambovet, pour le compte de Madame PICASSO Adèle ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **MONSIEUR FLANDIN MICHEL** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) :RUE CONTRESCARPE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 226 RUE CONTRESCARPE – REFECTION DE TOITURE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT PONCTUEL D'UNE NACELLE ET DU CAMION DE MONSIEUR FLANDIN (Occupation du sol de 20,00 m2)

**PRESCRIPTIONS**: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 21 JUIN 2021 AU VENDREDI 16 JUILLET 2021

**REDEVANCE** : (20.00M² X 1.05€) X 15 JOURS = 315,00€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 16 juin 2021.  
 P/Le Maire  
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
 Yann BOMPARD  
 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC





ORANGE, le 18 juin 2021

N° 148/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**BLR HABITAT**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°391-2021 en date du 15 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 juin 2021 par laquelle Monsieur SAIVE Grégory sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BLR HABITAT, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – 4 Impasse Franche-Comté, pour le compte de Monsieur COSTANZO Romain.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise BLR HABITAT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ETANG

**ADRESSE et NATURE du chantier** : IMPASSE DES COLOMBES – COULAGE BETON POUR TERRASSE EXISTANTE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : CAMION POMPE (Occupation du sol de 28,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : VENDREDI 25 JUIN 2021 ENTRE 08H00 ET 12H00 ( 1 ROTATION)

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 18 juin 2021  
Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Yves BOMPARD**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
VAUCLUSE



ORANGE, le 25 juin 2021

N° 149/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

### ENTREPRISE DE PEINTURE ORANGEOISE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 juin 2021 par laquelle Monsieur BENISTANT Laurent sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'ENTREPRISE DE PEINTURE ORANGEOISE, dont le siège est situé au Quartier des Graves, Route de Caderousse à ORANGE (84100) , pour le compte de Monsieur TRENTO ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'ENTREPRISE DE PEINTURE ORANGEOISE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA MONTEE ALBERT LAMBERT- RUE POURTOULES

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 2 RUE POURTOULES – LE MARYLAND – POSE ENSEIGNE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : VEHICULE DE L'ENTREPRISE – ECHAFAUDAGE ROULANT (Occupation du sol de 12,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 28 JUIN AU MERCREDI 30 JUIN 2021

**REDEVANCE** : ( 12M2 X 1,05€) X 3 JOURS = 37,80€

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

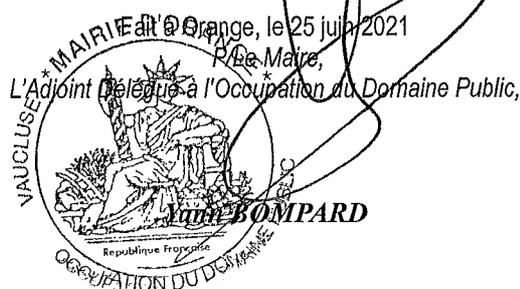
**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 25 juillet 2021  
Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Jean BOMPARD**





ORANGE, le 28 juin 2021

N°150/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

### FERRAND LOREILLE TP

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 23 juin 2021 par laquelle Monsieur LOREILLE Thibault sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise FERRAND LOREILLE TP, dont le siège est situé à CURNIER - 26110, Quartier des Vingtain, pour la création d'un Pôle Médical.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise FERRAND LOREILLE TP est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DES VEYRIERES

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 24 RUE DES VEYRIERES – CREATION D'UN POLE SANTE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : ROTATIONS DE VEHICULES TYPE 8X4 POUR REMBLAIEMENT DES CUVES SUR CHANTIER (Occupation du sol de 38,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 05 AU SAMEDI 10 JUILLET 2021

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'alimentation en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 25 juin 2021

N° 151/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**MAIMONE Patrick**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

**ANNULE ET REMPLACE  
L'ARRETE 75-2021**

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 juin 2021 par laquelle Monsieur MAIMONE Patrick sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : MAIMONE PATRICK est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE SALENGRO

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 2 RUE SALENGRO – REVISION TOITURE ET NETTOYAGE FAÇADE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 20,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 28 JUIN AU VENDREDI 09 JUILLET 2021

**REDEVANCE** : ( 20M<sup>2</sup> X 1,05€) X 12 JOURS = 252,00€

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 25 juin 2021  
P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Marie BOMPARD**  
Maire  
Mairie d'Orange  
Occupation du Domaine Public





ORANGE, le 02 juillet 2021

N° 152/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1.et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PORTE CHRISTINE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°414-2021 en date du 28 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 juin 2021 par laquelle Madame PORTE Christine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : Madame PORTE Christine est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DU GENERAL LECLERC

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 12 AVENUE DU GENERAL LECLERC – CHANGEMENT DE GOUTTIERES

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE (Occupation du sol de 20,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : VENDREDI 09 ET SAMEDI 10 JUILLET 2021

**REDEVANCE** : ( 18,40€ x 2) x 2 jours = 73,60€

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 29 juin 2021

N° 153/2021

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

### ENTREPRISE GIRARD

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°413-2021 en date du 28 juin 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 juin 2021 par laquelle Monsieur LEMONNIER Maxime sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON (84094) 390 Rue du Grand glgognan, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE – SERVICE PATRIMOINE.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **GIRARD** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE ANCIEN HÔTEL DE VILLE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : RUE ANCIEN HÔTEL DE VILLE – MISE EN SECURITE DES TÊTES DU MUR

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT – BARRIERES HERAS

(Occupation du sol de 04,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 28 JUIN AU VENDREDI 09 JUILLET 2021

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 juin 2021  
Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Yann BOMPARD**





ORANGE, le 28 juin 2021

N° 154/2021

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**STIRB FLORIN**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 14 juin 2021 par laquelle Monsieur STIRB Florin sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public.

**CONSIDERANT** la demande en date du 28 juin 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **STIRB FLORIN** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : **AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**

**ADRESSE et NATURE du chantier** : **445 AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – TRAVAUX INTERIEURS**

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : **MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS POUR SECURISER LA ZONE DE CHANTIER** (Occupation du sol de 03,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : **DU SAMEDI 26 JUIN AU DIMANCHE 11 JUILLET 2021**

**REDEVANCE** : ( 3M2 X 1,05€) X 16 JOURS = 50,40€



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 juin 2021  
 Le Maire,  
 Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
**Jean BOMPARD**

